



AUTORITÉ DE LA  
CONCURRENCE  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# RAPPORT ANNUEL 2024



# MOT DU PRÉSIDENT



En poursuivant notre transformation institutionnelle en tant qu'**établissement public indépendant** depuis le 1er janvier 2023, nous avons su relever des défis significatifs en matière de gouvernance et d'organisation internes tout au long de l'année 2024. Il nous a fallu adapter nos **procédures et nos ressources** à l'aune de nos nouvelles responsabilités, repenser la gestion interne, investir dans la formation continue de nos équipes et aligner nos processus avec un cadre juridique renforcé en nous inspirant des meilleures pratiques internationales. Par ailleurs, l'Autorité de la concurrence attache une importance primordiale au maintien d'une **transparence** et d'une **intégrité** irréprochables dans l'accomplissement de ses missions, gages de confiance pour le public et les acteurs économiques. Le renforcement de nos capacités opérationnelles – notamment par le recrutement de talents spécialisés et l'optimisation de notre organisation – nous positionne solidement pour aborder les enjeux actuels avec rigueur et neutralité.

L'**encadrement des marchés numériques** est l'un de ces enjeux majeurs sur lesquels l'Autorité a vu son rôle considérablement accru en 2023 et 2024. Le législateur nous a en effet confié de **nouvelles responsabilités** de premier plan avec la mise en œuvre du *Digital Markets Act* (DMA) et du *Digital Services Act* (DSA). Le DMA, pièce maîtresse de la stratégie numérique européenne, vise

à empêcher les abus de pouvoir des grandes plateformes en s'assurant qu'elles se comportent de manière équitable et que leur position de « contrôleurs d'accès » (ou "gatekeepers") sur les marchés numériques reste contestable ; c'est-à-dire qu'elles ne bloquent pas l'entrée de nouveaux concurrents. De son côté, le DSA fixe un cadre harmonisé pour responsabiliser les acteurs en ligne et **assainir l'espace numérique**. Son objectif principal est de prévenir la diffusion de contenus illégaux ou préjudiciables sur les plateformes, afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et de protéger leurs droits fondamentaux en ligne.

En pratique, l'Autorité a été désignée comme **coordinateur national pour les services numériques** dans le cadre du DSA. À ce titre, elle veille au respect, par les fournisseurs de services intermédiaires établis au Luxembourg, des obligations de diligence et de transparence imposées par ce règlement novateur. Parallèlement, elle apporte son concours à la Commission européenne pour la bonne application du DMA vis-à-vis des *gatekeepers* désignés au niveau de l'UE. Ces nouvelles prérogatives dans le domaine numérique offrent à l'Autorité une vision élargie de l'éventail des pratiques de marché en ligne et renforcent sa capacité à détecter, puis à corriger, les abus sur les marchés émergents. Être en mesure d'intervenir tant sur le volet de la concurrence traditionnelle que sur celui de la régulation des services numériques est désormais essentiel pour garantir un environnement en ligne **sûr, équitable et concurrentiel**, au bénéfice de l'économie luxembourgeoise comme de ses consommateurs.

Parallèlement aux défis numériques, l'Autorité a poursuivi ses efforts d'adaptation à son nouvel arsenal juridique pour assurer la **protection des agriculteurs et des petits fournisseurs** face aux abus de pouvoir de certains acheteurs dominants, la protection des **lanceurs d'alerte** ainsi que l'assistance à la Commission pour détecter et contrer les distorsions de concurrence induites par d'éventuelles **subventions étrangères** accordées par des États tiers à des entreprises participant à des marchés publics européens. Elle suit par ailleurs avec assiduité l'avancement des travaux parlementaires visant à introduire un régime de **contrôle des concentrations** au niveau national.

Au-delà des frontières nationales, l'Autorité a intensifié sa **coopération européenne et internationale** pour remplir au mieux ses missions. Sur le plan européen, nous contribuons activement aux travaux du *Réseau européen de la concurrence* (REC) en prenant part aux échanges d'information, aux comités consultatifs avec nos homologues européens. Ces interactions régulières – qu'il s'agisse des réunions des directeurs généraux, des groupes d'experts thématiques ou des comités consultatifs sur les ententes, abus de position dominante et futures concentrations – garantissent que la voix et l'expertise du Grand-Duché soient entendues dans les discussions majeures influençant la politique de concurrence européenne.

Sur le plan international, l'Autorité a renforcé sa présence au sein des réseaux multilatéraux dédiés à la concurrence. Notre participation active à l'**International Competition Network** (ICN) témoigne de la volonté du Luxembourg de contribuer aux échanges de bonnes pratiques et à la convergence des approches entre plus de 140 juridictions à travers le monde. De même, nous avons tenu à être présents lors du Forum mondial sur la concurrence de l'**Organisation de coopération et de développement économiques** (OCDE) des 2 et 3 décembre à Paris. Ces rencontres, rassemblant plus de 100 autorités de concurrence de tous continents, offrent une plateforme précieuse de discussion sur les tendances émergentes et les politiques publiques innovantes en matière de concurrence. Les retours d'expérience de nos homologues étrangers nous permettent de renforcer continuellement notre propre expertise.

Par ailleurs, l'Autorité a multiplié les **partenariats stratégiques** et échanges bilatéraux. En 2024, nous avons eu l'honneur d'accueillir à Luxembourg la réunion *DACHLieLux*, rassemblant les autorités de concurrence germanophones de l'UE et de l'AELE (Allemagne, Autriche, Suisse, Liechtenstein, Luxembourg). Cet événement a permis des discussions approfondies sur les pratiques et défis communs, et a contribué à tisser des liens de collaboration plus étroits avec nos homologues de la région. De même, nous avons initié une coopération renforcée avec l'Autorité française de la concurrence, avec la participation de nos juristes à un programme de formation auprès de cette institution sœur. Ces échanges de compétences et de connaissances, tout comme les contacts réguliers avec d'autres partenaires européens, témoignent de notre engagement à **apprendre des meilleures pratiques** et à partager les nôtres. Ils s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue et de construction d'une **communauté internationale de la concurrence** soudée face aux enjeux globaux.

Grâce à l'ensemble de ces évolutions – **élargissement des missions, coopération accrue et modernisation interne** – l'Autorité s'affirme plus que jamais comme un **acteur de référence de la régulation économique moderne**. Nous abordons ces nouveaux défis en restant fermement attachés à nos valeurs fondamentales de **neutralité, d'expertise** et de service de l'**intérêt général**. La neutralité de nos interventions, l'indépendance de nos analyses et la rigueur de nos procédures sont les garants de décisions justes et crédibles. Notre objectif demeure de mettre cette expertise au service d'une économie compétitive, innovante et équitable. En effet, une concurrence saine sur des marchés transparents est un moteur indispensable de prospérité pour les entreprises comme pour les consommateurs luxembourgeois. Forte de l'engagement sans faille de ses équipes et du soutien de ses partenaires, l'Autorité continuera à déployer tous ses efforts pour promouvoir une culture de concurrence dynamique et équilibrée, gage de croissance durable.

Je vous souhaite une lecture enrichissante de ce rapport annuel 2024. Celui-ci détaille non seulement les **réalisations** de l'année écoulée et les **défis** relevés, mais esquisse également nos **perspectives d'avenir** pour poursuivre, ensemble, la mission essentielle de préservation d'un marché libre et concurrentiel au Luxembourg. En parcourant ces pages, chacun pourra mesurer le chemin accompli et la détermination de l'Autorité à demeurer un pilier de la régulation économique au service de tous. Je tiens donc à remercier mes équipes pour leur remarquable dynamisme, leur sens de l'initiative et la résilience dont elles font preuve en s'adaptant en permanence à la polyvalence exigée par leurs fonctions.

**Pierre Barthelmé**

Président de l'Autorité de la concurrence  
du Grand-Duché de Luxembourg

## SOMMAIRE

I. PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE.....	7
LOI ORGANIQUE ET MISSIONS.....	7
Droit de la concurrence.....	7
Marchés numériques.....	7
Chaîne d'approvisionnement agro-alimentaire.....	8
Intérêts collectifs des entreprises.....	8
Lanceurs d'alerte.....	8
NOUVELLES MISSIONS.....	8
Digital Services Act (DSA).....	8
Contrôle des concentrations.....	8
STRUCTURE DE L'AUTORITÉ.....	9
Organigramme de l'Autorité de la concurrence au 31 décembre 2024.....	9
Membres du Collège.....	9
BILAN SOCIAL.....	11
Effectifs.....	11
II. SERVICES ADMINISTRATIFS.....	12
RESSOURCES ET COMPÉTENCES.....	12
Déménagement de l'Autorité de la concurrence.....	12
Recrutement.....	12
GESTION ORGANISATIONNELLE.....	13
Archivage.....	13
AC Board.....	13
Programme de travail.....	13
COMMUNICATION ET SENSIBILISATION (ADVOCACY).....	14
Communication interne.....	14
Communication externe.....	14
Séances d'information et formations dispensées par l'Autorité.....	18
Conférences.....	20
III. CONCURRENCE.....	23
ACTIVITÉS D'ANALYSE ET CONSULTATION.....	24
Enquêtes sectorielles.....	24
Avis concernant la concurrence.....	24
RECHERCHE ET SANCTION DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES.....	26
Enquêtes.....	26
Développement d'un assistant digital basé sur l'IA.....	26
Décisions.....	27
Contrôle des concentrations.....	29
REPRÉSENTATION AU SEIN DU RÉSEAU EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE (REC).....	30
Réunions des directeurs généraux (DG).....	30
Réunions plénières.....	30
Groupes d'experts « horizontaux » du REC.....	30
Sous-groupes d'experts « sectoriels » du REC.....	31
COOPÉRATION AUX NIVEAUX EUROPÉEN ET INTERNATIONAL.....	32

Comité consultatif en matière d'ententes et d'abus de position dominante de marchés numériques .....	32
Comité consultatif en matière de concentrations .....	32
Association européenne des autorités de concurrence (ECA) .....	32
DACHLieLux.....	32
Autorité de la concurrence française.....	33
Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) .....	33
International Competition Network (ICN).....	33
IV. PLATEFORMES EN LIGNE .....	35
PLATFORM TO BUSINESS (P2B).....	36
DIGITAL MARKETS ACT (DMA) .....	36
Comité consultatif en matière de marchés numériques.....	36
Programme d'échange du Réseau européen de la concurrence.....	36
DIGITAL SERVICES ACT (DSA) .....	36
Mise en œuvre du DSA.....	37
Activités de coordination nationale .....	39
Coopération européenne .....	40
Actions de sensibilisation .....	43
V. CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT AGRO-ALIMENTAIRE.....	47
COOPÉRATION AU NIVEAU NATIONAL.....	48
Sensibilisation des acteurs du secteur sur guichet.lu.....	48
Coopération avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture .....	48
COOPÉRATION AU NIVEAU EUROPÉEN.....	48
Unfair Trading Practices Enforcement Network.....	48
Observatoire de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire de l'UE .....	48
Office fédéral allemand de l'agriculture et de l'alimentation.....	48
VI. LANCEURS D'ALERTE .....	50
PLATEFORME D'ALERTE DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE .....	51
RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS.....	51
RÉSEAU DES AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE .....	51

# I. PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

## LOI ORGANIQUE ET MISSIONS

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence, le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative.

Elle reprend ainsi le flambeau de l'ancien Conseil de la concurrence pour appliquer la législation nationale et européenne relative à l'interdiction des pratiques et accords restrictifs de concurrence et des abus de position dominante.

Loin de traiter exclusivement des questions en lien avec le droit de la concurrence, l'Autorité a vu l'éventail de ses compétences s'étoffer au fil du temps. Ses missions s'étendent désormais aux nouveaux défis et réalités économiques liés à la numérisation, à la concentration du secteur de la grande distribution, à la libre prestation de services ou encore au besoin de protection des lanceurs d'alerte.

Conformément à sa loi organique telle que modifiée<sup>1</sup>, l'Autorité couvre aujourd'hui trois grands domaines de compétence, à savoir : le droit de la concurrence, l'encadrement des marchés numériques et les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agro-alimentaire. A ceux-ci s'ajoutent la défense des intérêts collectifs des entreprises en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services, ainsi que la protection des lanceurs d'alerte dans tous les domaines précités.

---

## DROIT DE LA CONCURRENCE

En matière de **droit de la concurrence**, l'Autorité a notamment pour missions :

- ✓ de rechercher et sanctionner des pratiques anticoncurrentielles telles que les accords restrictifs de concurrence ou les abus de position dominante ;
- ✓ de mener des activités d'analyse (avis et enquêtes sectorielles) et de sensibilisation ;
- ✓ d'assister, au besoin, la Commission européenne pour contrôler les subventions étrangères faussant le fonctionnement du marché intérieur<sup>2</sup>.

---

## MARCHÉS NUMÉRIQUES

En matière de **marchés numériques**, l'Autorité a notamment pour missions :

- ✓ d'assurer la défense des intérêts collectifs des entreprises utilisatrices de plateformes en ligne (Platform to Business - P2B)<sup>3</sup> ;
- ✓ d'assister, au besoin, la Commission européenne pour assurer le respect des règles encadrant les contrôleurs d'accès au marché numérique (Digital Markets Act - DMA)<sup>4</sup> ;
- ✓ d'assurer la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires en tant que coordinateur pour les services numériques au Luxembourg (Digital Services Act - DSA)<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence  
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/11/30/a588/consolide/20230404>

<sup>2</sup> Loi du 29 mars 2023 [...] sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2560 sur les subventions étrangères faussant le marché intérieur  
<https://www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/03/29/a181/jo>

<sup>3</sup> Loi modifiée du 5 mars 2021 relative à [la] mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 [...] promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne  
<http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2021/03/05/a185>

<sup>4</sup> Loi du 29 mars 2023 portant modification de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence en vue [...] de la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1925 sur les marchés numériques  
<https://www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/03/29/a181/jo>

<sup>5</sup> Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques  
<https://www.chd.lu/fr/dossier/8309>

---

## CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT AGRO-ALIMENTAIRE

Concernant la **chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire**, l'Autorité a notamment pour mission d'assurer la protection des agriculteurs et des petits opérateurs contre les **pratiques commerciales déloyales** (PCD) de leurs acheteurs plus puissants<sup>6</sup>.

---

## INTÉRÊTS COLLECTIFS DES ENTREPRISES

En matière de **liberté d'établissement** et de **libre prestation de services**, l'Autorité a pour mission d'assurer la défense des intérêts collectifs des entreprises dans le marché intérieur<sup>7</sup>.

---

## LANCEURS D'ALERTE

En matière de **signalement de violations du droit européen et national dans un contexte professionnel**, l'Autorité a notamment pour mission de réceptionner et de traiter les signalements externes provenant de lanceurs d'alerte dans l'ensemble des domaines tombant sous son champ de compétences<sup>8</sup>.

## NOUVELLES MISSIONS

Outre les missions préexistantes, les nouvelles compétences acquises en 2023 et les nouvelles obligations liées à la transformation de l'ancien Conseil en un établissement public indépendant, l'Autorité a connu un nouvel élargissement de son champ de compétences en 2024 en matière de marchés numériques. Elle s'est par ailleurs préparée en perspective de l'introduction du contrôle des concentrations, qui n'avait pas encore abouti fin 2024.

---

## DIGITAL SERVICES ACT (DSA)

Le règlement (UE) 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques (Digital Services Act - DSA) est applicable aux très grandes plateformes et très grands moteurs de recherche en ligne depuis le 25 août 2023 et pleinement en vigueur depuis le **17 février 2024**.

Il vise à **lutter contre la diffusion de contenus illégaux ou préjudiciables sur internet** en fixant certaines obligations pour l'ensemble des **fournisseurs de services intermédiaires** (y compris les plateformes en ligne).

Le [projet de loi 8309<sup>9</sup>](#) prévoyant de préciser sa mise en œuvre n'avait pas encore été voté fin 2024. Sans attendre le terme de la procédure législative, le gouvernement a toutefois désigné l'Autorité « *coordinateur pour les services numériques* » dès février 2024. L'Autorité veille donc au respect des obligations incombant aux fournisseurs de services intermédiaires établis au Luxembourg qui relèvent du DSA.

---

## CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Le [projet de loi n°8296](#) déposé par le gouvernement le 23 août 2023 prévoit l'introduction d'un contrôle préalable des opérations de concentrations d'entreprises en droit luxembourgeois.

Au terme de l'année 2024, il n'avait pas encore été soumis au vote de la Chambre des députés. Les équipes de l'Autorité assurent néanmoins une veille législative assidue afin de se tenir prêtes à assumer ces futures missions.

---

<sup>6</sup> Loi du 1er juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire  
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2021/06/01/a403/jo>

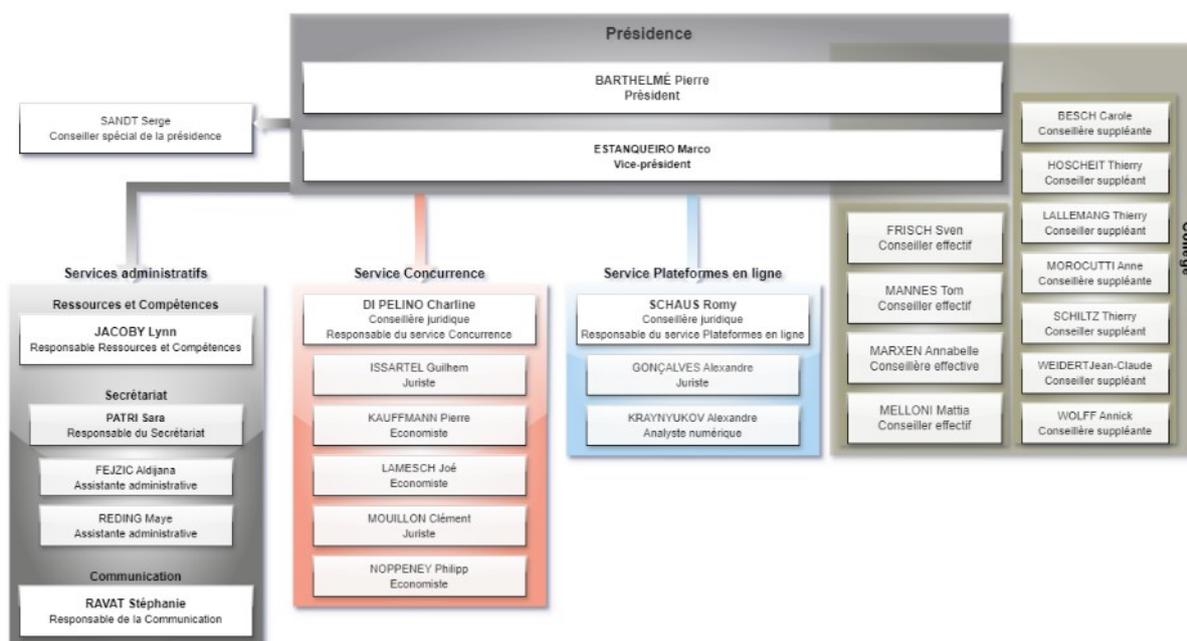
<sup>7</sup> Loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur  
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2011/05/24/n1/consolide/20211206>

<sup>8</sup> Loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union  
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/05/16/a232/jo>

<sup>9</sup> La loi du 4 avril 2025 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques est entrée en vigueur le 11 avril 2025  
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2025/04/04/a125/jo>

# STRUCTURE DE L'AUTORITÉ

## ORGANIGRAMME DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE AU 31 DÉCEMBRE 2024



### Membres du Collège

MANDATS DE 7 ANS RENOUEVABLES

#### Président

Pierre Barthélmé (01/01/2023-31/12/2029)

#### Vice-Président

Marco Estanqueiro (01/01/2023-31/12/2029)

#### Conseillers effectifs

Mattia Melloni (01/01/2023-31/12/2029)  
 Tom Mannes (01/02/2023-31/01/2030)  
 Sven Frisch (01/03/2023-28/02/2030)  
 Annabelle Marxen (15/07/2023-14/07/2030)

#### Conseillers suppléants

Pierre Calmes (01/01/2023-14/09/2024)  
 Thierry Hoscheit (01/01/2023-31/12/2029)  
 Thierry Lallemand (01/01/2023-31/12/2029)  
 Anick Wolff (01/01/2023-31/12/2029)  
 Jean-Claude Weidert (01/06/2023-31/05/2030)  
 Carole Besch (01/11/2023-31/10/2030)  
 Anne Morocutti (01/11/2023-31/10/2030)  
 Thierry Schiltz (01/11/2023-31/10/2030)

---

## Non-governmental advisors (NGAs)

MANDATS DE 2 ANS RENOUVELABLES

Marc Barennes	(02/01/2023-24/09/2024)
Thierry Reisch	(02/01/2023-24/09/2024)
Vivien Terrien	(02/01/2023-24/09/2024)
Mélanie Thill-Tayara	(25/09/2024-24/09/2026)
Laura A. Mendez Rodriguez	(25/09/2024-24/09/2026)
Charles Pommiès	(25/09/2024-24/09/2026)



---

## Cadre du personnel de l'Autorité

Au 31 décembre 2024, le cadre du personnel de l'Autorité comptait 15 fonctionnaires et employés de l'Etat dont :

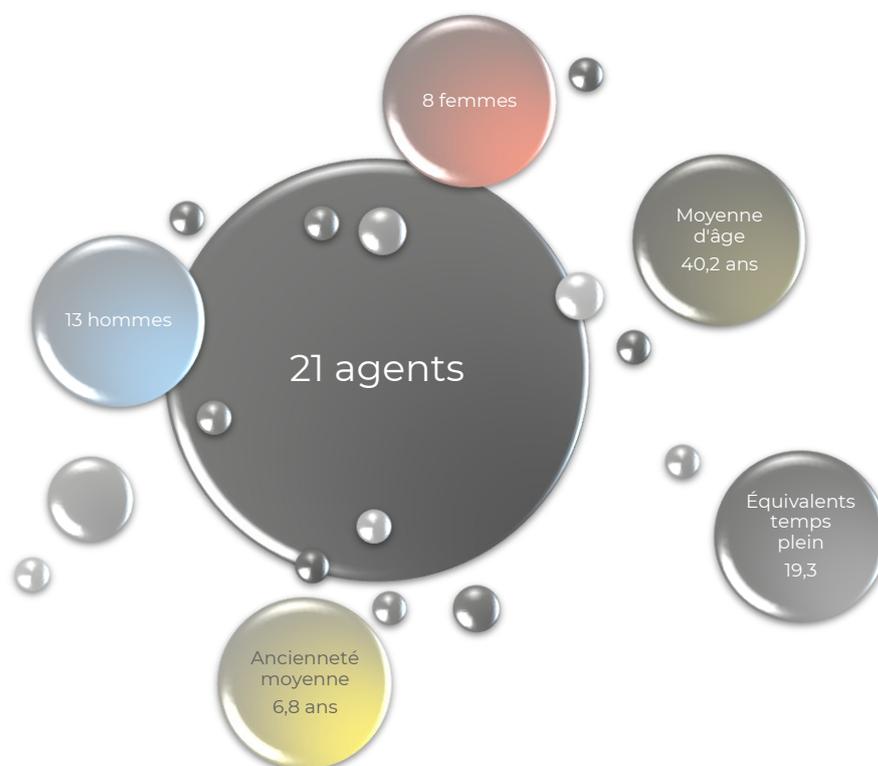
- 1 conseiller rattaché à la présidence ;
- 5 responsables de services ;
- 7 agents assurant les travaux d'analyse et d'enquête ;
- 2 agents assurant les travaux d'assistance et de support.

En 2024, l'Autorité a par ailleurs accueilli :

- une stagiaire en études internationales, et
- une étudiante.

# BILAN SOCIAL

## EFFECTIFS



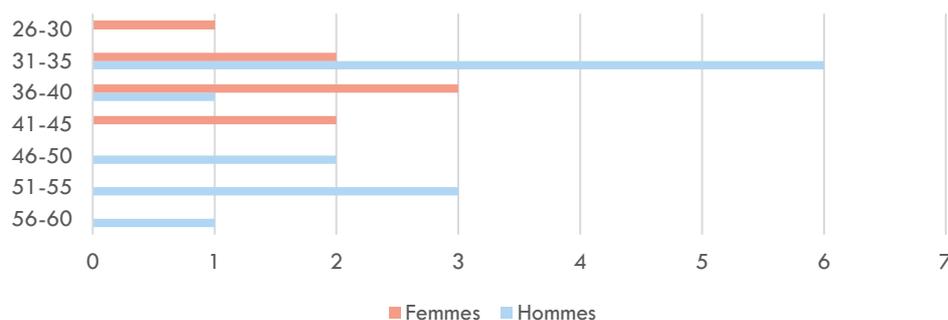
Au 31 décembre 2024, l'Autorité disposait d'un effectif réel de **21 agents permanents**, dont :

- les 15 fonctionnaires et employés de l'État composant le **cadre du personnel** ainsi que
- les 6 fonctionnaires **membres permanents du Collège** (Président, Vice-Président et 4 conseillers effectifs).

Au personnel permanent de l'Autorité s'ajoutent :

- les 7 **conseillers suppléants** issus principalement de la magistrature et appelés à siéger dans les formations collégiales de décision ainsi que
- les 3 « **non-governmental advisors** », qui représentent l'Autorité dans le cadre de l'*International Competition Network*.

Répartition des effectifs par tranche d'âge



## II. SERVICES ADMINISTRATIFS

En 2024, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence, l'Autorité a poursuivi sa réorganisation structurelle pour assumer les tâches administratives auparavant assurées par le ministère de l'Economie et le ministère de la Fonction publique.

Afin de s'adapter à l'élargissement des compétences de l'Autorité, le service Ressources et Compétences a coordonné le déménagement des équipes vers de nouveaux locaux et lancé un processus de recrutement.

Le secrétariat a procédé à la numérisation et à l'organisation des archives de l'Autorité de façon anticipée afin de respecter les obligations légales auxquelles elle sera tenue à partir de septembre 2025.

Enfin, le service Communication a poursuivi les travaux de refonte du site web et lancé la redéfinition de l'identité visuelle de l'Autorité ainsi que les travaux d'élaboration d'un programme de travail.

## RESSOURCES ET COMPÉTENCES

**BUDGET<sup>10</sup>**

**3.729.000€**

### DÉMÉNAGEMENT DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

Afin d'accompagner la réorganisation de ses services autour de ses nouvelles compétences, l'Autorité de la concurrence a emménagé dans de nouveaux bureaux à compter du 1er février 2024.

D'une surface équivalente, ces nouveaux locaux situés à deux pas des bureaux précédents, aux abords de la Place de Paris à Luxembourg, proposent une disposition plus adaptée à l'élargissement des champs d'intervention de l'Autorité.

Grâce à une répartition plus équilibrée des espaces, ils permettent d'accueillir les équipes dans un environnement de travail adapté à chaque service.



© Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

### RECRUTEMENT

Afin de compléter ses équipes, l'Autorité de la concurrence a annoncé plusieurs ouvertures de postes en vue de recruter de nouveaux collaborateurs ou d'accueillir des stagiaires :

- ✓ juriste en droit de la concurrence / marchés numériques / chaîne agro-alimentaire
- ✓ enquêteur en droit de la concurrence
- ✓ enquêteur marchés numériques (employé A1)
- ✓ enquêteur marchés numériques (employé A2)
- ✓ stagiaire en droit de la concurrence (4 à 12 semaines)
- ✓ stagiaire en Communication (4 à 6 mois)



© Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

<sup>10</sup> Ressources budgétaires selon budget de l'Etat voté pour 2024

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2024/04/26/a165/jo>

En 2024, l'Autorité a ainsi accueilli :

- ✓ un économiste disposant d'une expérience pluridisciplinaire pertinente pour intégrer en tant qu'analyste numérique le service *Marchés numériques (Plateformes en ligne)* ;
- ✓ un conseiller spécial rattaché à la présidence, chargé d'assister l'activité des formations collégiales de l'Autorité et d'assurer une mission de conseil juridique et de représentation de l'Autorité ;
- ✓ une stagiaire en études internationales à l'Université de Montréal pour une mission auprès du service Communication ;
- ✓ une étudiante chargée d'appuyer les travaux d'archivage et de classement de documents de l'Autorité.

En raison des hautes qualifications requises, de la spécificité des domaines de compétence et de la pluridisciplinarité de l'Autorité, ainsi que des conditions limitatives fixées par le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat, l'Autorité n'a pas été en mesure d'engager les candidats adéquats pour l'ensemble des postes proposés.

Au 31 décembre 2024, les équipes restaient donc largement en sous-effectifs au regard des missions à relever.

## GESTION ORGANISATIONNELLE

---

### ARCHIVAGE

En collaboration avec les [Archives nationales de Luxembourg](#), la déléguée à l'archivage a mis en place une organisation structurée des archives de l'Autorité en recensant, classifiant et numérisant l'ensemble des documents hérités du Conseil de la concurrence.

Ces travaux ont permis à l'Autorité de se mettre en conformité avec ses obligations légales en matière d'archivage, de conservation et d'accessibilité. Ils ont été l'occasion d'établir un plan de classement et de déterminer les procédures de destruction et de conservation de documents en fonction des durées de conservation légales et des durées d'utilité administrative applicables.

### AC BOARD

La responsable des Ressources et Compétences, avec l'assistance du secrétariat, du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) et d'une entreprise luxembourgeoise spécialisée en ingénierie des systèmes d'information, a mis en place un tableau de bord de suivi et gestion de projets baptisé *AC Board*.

Similaire au modèle « *Ecoboard* » du ministère de l'Economie, cet outil de gestion de projet permet :

- ✓ d'assurer le suivi des travaux d'enquêtes ;
- ✓ de simplifier la création de projets, l'attribution de tâches et les procédures de validation/signature des actes ;
- ✓ de réduire le temps consacré par les agents aux tâches de reporting par fiches de travail ;
- ✓ de simplifier et optimiser le suivi et la répartition équilibrée des tâches par la présidence et le service Ressources et Compétences.

### PROGRAMME DE TRAVAIL

L'Autorité a lancé les travaux d'élaboration de son programme de travail pour la période 2025-2028.

Après une première ébauche exposant les missions et le contexte dans lequel évolue l'Autorité ainsi que les valeurs qui la caractérisent, le service Communication a organisé une consultation sur le modèle SWOT auprès de l'ensemble des collaborateurs afin d'identifier, notamment, les forces et les faiblesses de l'établissement.

Le service Ressources et Compétences a ensuite formé une équipe de gestion de projet pour organiser différents ateliers de travail avec l'ensemble des services.

Dans ce cadre, la présidence s'est attachée à proposer une vision stratégique définissant ce que l'Autorité aspire à être à l'horizon 2028.

Les participants aux ateliers ont, quant à eux, analysé les résultats de la consultation SWOT afin de dégager les clés de développement qui permettront de définir les objectifs stratégiques de l'Autorité, puis les objectifs opérationnels qui en découleront pour atteindre la vision proposée.

# COMMUNICATION ET SENSIBILISATION (ADVOCACY)

---

## COMMUNICATION INTERNE

En 2024, l'Autorité a mis en place différents outils afin d'améliorer la communication interne et simplifier l'organisation du travail collaboratif.

---

### Intranet

L'Autorité, avec l'assistance du CTIE, s'est dotée d'une plateforme intranet permettant de fluidifier la diffusion d'informations auprès des équipes en offrant un point d'accès central :

- ✓ aux différents outils à disposition des collaborateurs ;
- ✓ aux procédures administratives et financières ;
- ✓ aux procédures de suivi et traitement des affaires ;
- ✓ aux démarches liées à la gestion des ressources humaines ;
- ✓ aux actualités internes.

---

### Suite collaborative Sharepoint

L'Autorité a mis en place une suite collaborative sous Sharepoint sécurisée par le CTIE permettant notamment aux équipes de partager et synchroniser en temps réel des documents de travail.

La plateforme permet par ailleurs de définir et contrôler les niveaux d'accès de chacun en fonction de son implication à chaque étape des procédures.

---

### Plan de communication

Le service communication a proposé un plan de communication interne et externe en cours d'adoption.

Le projet intègre notamment :

- ✓ une description des activités courantes précisant les canaux et styles pertinents en fonction du type de message et des cibles concernées ainsi que
- ✓ différents projets d'amélioration au niveau de la communication interne (newsletter interne, tableau de bord, veille juridique, stratégie et charte éditoriale, etc.) et de la communication externe (refonte du site Web, nouvelle identité visuelle, définition de templates, stratégie et charte éditoriale, etc.).

---

## COMMUNICATION EXTERNE

---

### Présence internet

Démarches en ligne sur [guichet.lu](https://www.guichet.lu) et via [MyGuichet.lu](https://www.myguichet.lu)

L'Autorité a poursuivi sa collaboration avec [guichet.lu](https://www.guichet.lu) et [MyGuichet.lu](https://www.myguichet.lu) afin de mettre ses démarches à disposition du public en français, anglais et allemand.

Le 15 octobre, l'Autorité, en collaboration avec le CTIE, proposait ainsi un nouvel assistant sur MyGuichet.lu permettant aux utilisateurs de plateformes en ligne de déposer [plainte pour non-respect du règlement sur les services numériques](#) (Digital Services Act – DSA).



© Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

À la suite d'une restructuration préparatoire de la répartition des contenus et du style éditorial de son site, l'Autorité a conclu un contrat de fourniture de services avec le CTIE afin de procéder à la refonte globale du site [www.concurrence.lu](http://www.concurrence.lu), déjà hébergé dans l'infrastructure du CTIE, dans le cadre du référentiel RENOW et de la stratégie des sites web de l'Etat luxembourgeois.

L'Autorité a ainsi entamé la refonte structurelle et graphique de l'ensemble de son site.

En parallèle, le service Communication a poursuivi la mise à jour du site existant en diffusant notamment :

**70** 

## ACTUALITÉS

---

**1** 

## DÉCISION

---

**3** 

## AVIS

---

**5** 

## PUBLICATIONS

---



239



## ABONNÉS



### Newsletter novembre-décembre 2024

Season's greetings | Conférence IA | OECD Global Competition Forum | Amende Meta | TikTok Roumanie | DSA: Rapports d'évaluation des risques - Projet de règlement accès des chercheurs aux données - Règlement rapports de transparence



### Newsletter octobre 2024

Martine Hansen / Journée luxembourgeoise de la concurrence / Journée des marchés publics / DSA - Service de plainte en ligne / Conference on EU competition law / 50th EU Competition Day / Disinfo Day / DMA - X / CJUE - FIFA



### Newsletter août-septembre 2024

DSA : guide PME / IA : partenariat LIST-Autorité / ECN : COM guidelines on exclusionary abuses / DACHLielux : deutschsprachige Wettbewerbsbehörden / DSA : rapport sur les élections européennes / DSA : lignes directrices sur la protection des mineurs en ligne



### Newsletter juillet 2024

Recrutement au sein de l'Autorité / DSA : XVideos - X - XNXX / DMA : TikTok - Meta



### Newsletter juin 2024

Rapport annuel 2023 / Inspections Pharma-parapharma / Lex Delles / Midi de la concurrence / Guide fake news / Partenariat Sciences Po / Trento Summer School / ECN-DMA / DMA-Apple



### Newsletter mai 2024

IA / Avis - autopartage & marchés publics / Mondelēz / Meta / Whistleblowers / Booking / X



### Newsletter avril 2024

Unlautere Handelspraktiken / Engagements OAI / Amende Amazon / ECA Meeting / EU Competition Day / TikTok / Shein



### Newsletter mars 2024

Amazon doit publier son registre de publicité / Acquisition de Boissons Heintz par Brasserie nationale / Ateliers DSA / Enquêtes DMA contre Alphabet, Apple et Meta / Proceedings against AliExpress & Meta

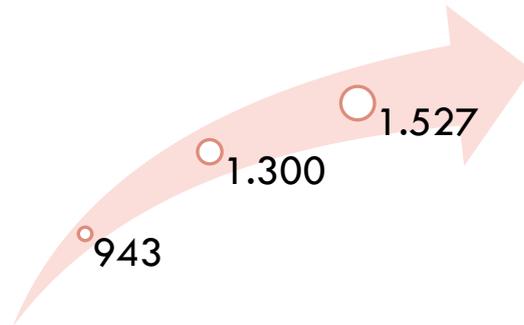


### Newsletter février 2024

Dossier DSA / Déménagement de l'Autorité de la concurrence / Unlautere Handelspraktiken

+ 62% 

**FOLLOWERS<sup>11</sup>**



ÉVOLUTION DU NOMBRE DE FOLLOWERS SUR LINKEDIN DE 2022 À 2024



DES FOLLOWERS AUX 4 COINS DU MONDE

<sup>11</sup> Evolution du nombre de followers de fin 2022 à fin 2024

---

## SÉANCES D'INFORMATION ET FORMATIONS DISPENSÉES PAR L'AUTORITÉ

---

### Visites ministérielles

#### Ministre de l'Économie

---

Le 6 juin, l'Autorité a reçu le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex Delles, pour lui présenter ses différents domaines d'activité.

Monsieur le ministre a pris le temps de visiter les nouveaux locaux et de rencontrer chacun des agents de l'Autorité.

Il s'est particulièrement intéressé aux nouveaux défis à l'horizon pour contribuer au bon fonctionnement de l'économie.



© Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

#### Ministre de la Protection des consommateurs

---

Le 18 octobre, l'Autorité a reçu la ministre de la Protection des consommateurs, Martine Hansen, afin de faire le point sur les compétences respectives et les axes de coopération entre le ministère et l'Autorité et de renforcer ainsi la défense des intérêts des consommateurs.

Madame la ministre a insisté sur sa volonté d'élargir les collaborations existantes. Le ministère et l'Autorité élaboreront prochainement une convention de collaboration et ont déjà planifié différentes réunions de travail dans l'objectif commun de renforcer la protection des consommateurs.



© Direction de la Protection des Consommateurs

### Midi de la concurrence

Dans le cadre de la série d'événements des « Midi de la concurrence », l'Autorité propose des séances de formation et d'information sur des questions d'actualité dans ses domaines de compétence.

#### Restrictions verticales en droit de la concurrence

---

Le 24 mai, l'Autorité a reçu Me Franck Wijckmans, Avocat au Barreau de Bruxelles, assesseur de l'Autorité belge de la concurrence et professeur à la Brussels School of Competition pour un [midi de la concurrence sur le thème des restrictions verticales](#).

En tant que conseiller expert pour la DG Concurrence, Frank Wijckmans est co-auteur d'un rapport d'expert sur la révision du règlement d'exemption sur les restrictions verticales.

Lors de cette séance d'information, les participants ont pu bénéficier de son expertise pour approfondir leurs connaissances du règlement 2022/720.



© Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

---

## Partenariat avec l'Institut d'Etudes Politiques de Strasbourg (IEP)

Le 6 juin, l'Autorité et Sciences Po Strasbourg ont conclu une convention de partenariat pour pérenniser leur collaboration en matière d'enseignement en droit de la concurrence, d'accueil de stagiaires et d'activités de recherche.

Depuis plusieurs années, Charline Di Pelino, Conseiller juridique auprès de l'Autorité dispense le cours « *Simulation de procédure en droit de la concurrence* » dans le cadre du *Master 2 - Droit de l'économie et de la régulation en Europe (DERE)* de Sciences Po Strasbourg.

Ce séminaire de type « Moot Court » permet aux étudiants d'analyser une affaire depuis son instruction jusqu'à sa phase décisionnelle. L'Autorité accueille par ailleurs régulièrement des étudiants issus de cette formation en stage de fin d'études. En 2024, l'Autorité n'a néanmoins pas pu accueillir de stagiaires issus de ce cursus en raison de son emménagement dans de nouveaux locaux et de sa réorganisation interne.

Par cette convention, l'Université de Strasbourg et l'Autorité ont entériné leur partenariat concernant ces activités d'enseignement et d'accueil de stagiaires. Elles développeront par ailleurs leur collaboration pour réaliser des projets de recherche en droit de la concurrence en fonction de l'évolution des marchés, en particulier numériques, et de son impact sur la concurrence.



© Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

---

## Cours à la faculté de droit, sciences économiques et gestion de Nancy (Université de Lorraine)

Depuis plusieurs années, l'Autorité propose aux étudiants du *Master II Juriste d'Affaires international et Européen (JAIE)* et du *Magistère de Juriste d'Affaires européen (JAE)* un enseignement en droit européen de la concurrence dispensé par Mattia Melloni, Conseiller effectif au sein du Collège de l'Autorité.

Ces collaborations sont aussi l'occasion, pour des étudiants en dernière année, d'effectuer leur stage de fin d'études auprès de l'Autorité.

En 2024, l'Autorité n'a pas pu accueillir de stagiaires issus de ce cursus en raison de son emménagement dans de nouveaux locaux et de sa réorganisation interne.

---

## Journée de formation sur les marchés publics

Le 15 octobre, l'Autorité intervenait lors de la journée de formation sur les marchés publics organisée à Mamer par le ministère des Affaires intérieures.

Cette journée de formation à destination des agents communaux impliqués dans la passation de marchés publics a été l'occasion, pour l'Autorité, de sensibiliser les fonctionnaires communaux aux risques de collusion et d'ententes au sein des marchés publics.

Pierre Kauffmann et Philipp Noppeney, enquêteurs au sein de l'Autorité, leur ont également fourni quelques outils pour prévenir et détecter ce type de pratiques anticoncurrentielles.



© Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

---

## CONFÉRENCES

---

### Summer School sur les aspects avancés du droit et de l'économie de la concurrence dans l'Union - Moena-Trento, Italie

Du 16 au 20 juin, l'Autorité, représentée par Mattia Melloni, Conseiller effectif, intervenait lors du [Summerschool 2024 de l'Université de Trento](#) (Italie) sur les aspects avancés du droit et de l'économie de la concurrence dans l'Union.

Cette 9<sup>ème</sup> édition a été une expérience d'apprentissage unique et s'est également révélée être une excellente occasion de créer des réseaux.

Pendant toute une semaine, des autorités de concurrence, des conseillers, des avocats, des juges, des universitaires et des journalistes de toute l'Europe ont pu participer à divers cours, conférences et événements, allant des fondements historiques du droit de la concurrence à la conformité et à l'application des règles antitrust, en passant par les développements futurs du droit de la concurrence.



© Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

---

### European Competition Day (ECD) - Bruxelles

Le 26 avril, l'Autorité, représentée par son Vice-Président Marco Estanqueiro, assistait au [European Competition Day](#) organisé à Bruxelles par le Federal Public Service Economy (FPS Economy) et l'Autorité belge de la concurrence.

Ces conférences organisées au cours de chaque présidence du Conseil de l'Union européenne rassemblent des représentants des autorités nationales de concurrence, de la Commission européenne, des ministères, des responsables politiques, des entreprises et des experts dans le domaine de la politique de la concurrence.

Elles visent à sensibiliser à l'importance et à l'impact des règles de la concurrence sur l'économie et la société.



© FPS Economy, retouche Autorité de la concurrence

---

### European Competition Day (ECD) - Budapest

Les 21 et 22 octobre, l'Autorité, représentée par son conseiller juridique spécial Serge Sandt, assistait au [European Competition Day](#) organisé à Budapest par la présidence hongroise du Conseil de l'UE.

Au cours de la journée, les participants ont abordé plusieurs sujets :

- ✓ 1<sup>er</sup> panel : vingt ans de droit européen de la concurrence en Hongrie
- ✓ 2<sup>ème</sup> panel : DMA et droit de la concurrence
- ✓ 3<sup>ème</sup> panel : AI et droit de la concurrence
- ✓ discours thématique : durabilité et antitrust



© Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

---

## Conférence sur l'IA et ses opportunités pour la Fonction publique

Les 7 et 8 novembre, l'Autorité de la concurrence, représentée par son Vice-Président Marco Estanqueiro, assistait à la conférence « *L'intelligence artificielle et la gestion des données dans la Fonction publique : défis et opportunités pour les hauts fonctionnaires et la transformation de leurs organisations* » organisée par le ministère de la Fonction publique.

Cette conférence rassemblait des hauts fonctionnaires luxembourgeois et belges, mais également des experts de divers horizons, autour du sujet de l'intelligence artificielle et de son impact sur les organisations publiques et les services aux citoyens.



---

## Journée luxembourgeoise du droit de la concurrence

Le 16 octobre 2024, l'Autorité intervenait lors de la sixième journée luxembourgeoise du droit de la concurrence organisée par l'Association Luxembourgeoise pour l'Etude du Droit de la Concurrence (ALEDC) et la Chambre de Commerce afin de sensibiliser les participants aux défis actuels en matière de concurrence.

Lors de son keynote speech, le Président Pierre Barthelmé a fait un bref tour d'horizon sur le développement de l'autorité de la concurrence depuis sa mise en place sous sa forme actuelle d'établissement public et autorité indépendante au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il a ensuite jeté un regard sur les événements récents impactant le droit de la concurrence, en particulier l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Illumina-Grail et sur le rapport sur l'avenir de la compétitivité de l'UE de Mario Draghi, ancien président de la Banque centrale européenne.



© E. Claude, Focalize pour la Chambre de Commerce

Sven Frisch, Conseiller effectif auprès de l'Autorité, est quant à lui intervenu dans le cadre de la table ronde pour éclairer les débats concernant l'impact des arrêts Towercast et Illumina-Grail sur le contrôle des concentrations.

---

## Conférence annuelle de l'ERA sur le droit européen de la concurrence

Les 24 et 25 octobre, l'Autorité, représentée par son Président Pierre Barthelmé, son Vice-Président Marco Estanqueiro et son Conseiller juridique spécial Serge Sandt, assistait à la conférence annuelle sur le droit européen de la concurrence organisée à Trèves par l'Académie de droit européen (Europäischen RechtsAkademie Trier - ERA).

La conférence annuelle vise à fournir aux praticiens du droit une mise à jour complète des développements les plus importants de l'année écoulée dans le domaine du droit de la concurrence et du contrôle des concentrations, tant au niveau européen que national.



© Retouche Autorité de la concurrence



AUTORITÉ DE LA  
CONCURRENCE  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# CONCURRENCE

RAPPORT ANNUEL 2024



### III. CONCURRENCE

Le droit de la concurrence contribue au bon fonctionnement des marchés en garantissant le **libre jeu de la concurrence**. Sur un marché concurrentiel, les entreprises sont incitées à constamment innover pour proposer aux consommateurs les meilleurs produits et services possibles aux prix les plus avantageux.

L'Autorité de la concurrence contrôle notamment le respect du libre jeu de la concurrence par les entreprises et peut sanctionner les comportements anticoncurrentiels, tels que les abus de position dominante ou les ententes entre entreprises.

Dans ce cadre, en 2024, l'Autorité a assuré :

- des missions d'analyse et de consultation (avis et enquêtes sectorielles) ;
- la recherche et la sanction des pratiques anticoncurrentielles ;
- certaines missions de contrôle des concentrations via des renvois à la Commission européenne ;
- la représentation du Luxembourg au sein du Réseau européen de la concurrence ; ainsi que
- d'autres actions de coopération aux niveaux européen et international.

En matière de droit de la concurrence, l'Autorité surveille **l'ensemble des entreprises composant le tissu économique luxembourgeois**, notamment :



près de **42.000 entreprises dans l'économie marchande non financière**<sup>12</sup>



près de **1.500 entreprises du secteur financier et du secteur des assurances**<sup>13</sup> actives au Luxembourg.



l'ensemble des **entreprises productrices de biens et services étrangers** ayant une activité économique sur le territoire luxembourgeois

#### SERVICE « CONCURRENCE »

Afin d'assurer la continuité des travaux en matière de concurrence tout en adaptant ses ressources à ses nouvelles missions, notamment en matière d'encadrement des plateformes en ligne, l'Autorité a poursuivi, en 2024, la réorganisation de ses équipes pour créer un service « Concurrence » à part entière, distinct des autres services.

Au 31 décembre, le service était composé d'un conseiller juridique responsable du service et de cinq enquêteurs, dont deux juristes et trois économistes.

<sup>12</sup> STATEC – Luxembourg en chiffres 2024 (dernières données disponibles en 2021)  
<https://statistiques.public.lu/fr/actualites/2024/luxembourg-en-chiffres-2024.html>

<sup>13</sup> STATEC – Luxembourg en chiffres 2024 (dernières données disponibles en 2023)  
<https://statistiques.public.lu/fr/actualites/2024/luxembourg-en-chiffres-2024.html>

# ACTIVITÉS D'ANALYSE ET CONSULTATION

## ENQUÊTES SECTORIELLES

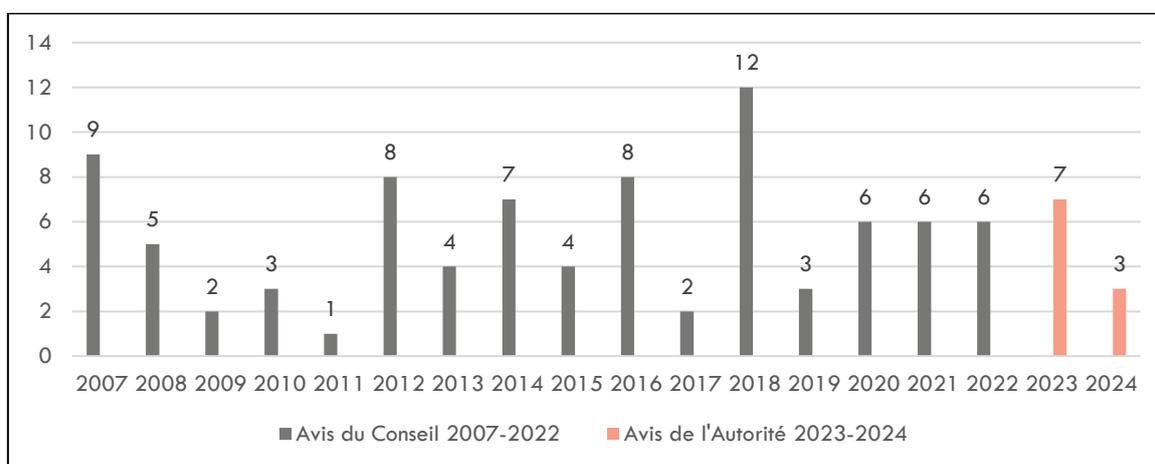
Conformément à l'article 65 de la loi relative à la concurrence, l'Autorité peut mener une enquête sur un secteur particulier de l'économie ou un type particulier d'accords dans différents secteurs lorsque l'évolution des échanges, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que la concurrence peut être restreinte ou faussée. À l'issue de cette enquête, elle peut publier un rapport exposant ses résultats.

Pour des raisons de confidentialité, le présent rapport ne mentionne pas les enquêtes sectorielles en cours.

## AVIS CONCERNANT LA CONCURRENCE

Aux termes de l'article 64 de la loi relative à la concurrence, l'Autorité peut émettre des avis, de sa propre initiative ou sur demande d'un ministre, sur toute question concernant la concurrence.

En 2024, l'Autorité a rendu des avis sur différents projets de loi.



NOMBRE D'AVIS ADOPTÉS PAR LE CONSEIL / L'AUTORITÉ ENTRE 2007 ET 2024

### Projet de loi portant mise en œuvre du Digital Services Act

Dans son [avis du 16 février 2024 sur le projet de loi n°8309](#) portant mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques (Digital Services Act - DSA), l'Autorité marque son accord avec le projet sous réserve de quelques précisions procédurales.

Elle accueille favorablement sa désignation en tant que coordinateur pour les services numériques, qui lui semble pertinente au vu de son expertise en matière d'encadrement des contrôleurs d'accès aux marchés numériques (Digital Markets Act - DMA), de protection des entreprises utilisatrices de plateformes en ligne (Platform to business - P2B) et de droit de la concurrence.



Elle émet toutefois des propositions visant à clarifier et préciser la procédure de traitement de plaintes et les conditions d'exercice de l'opportunité d'action et rappelle la nécessité de disposer des ressources humaines et techniques appropriées pour remplir les fonctions de coordinateur des services numériques.

---

## Projet de règlement grand-ducal sur les marchés publics

Dans son [avis du 17 avril 2024 sur le projet de règlement grand-ducal](#) modifiant le règlement d'exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, l'Autorité a formulé plusieurs réserves.

Elle regrette que l'exposé des motifs n'explique pas davantage les éléments pris en compte pour déterminer l'augmentation proposée du seuil de recours à la procédure restreinte sans publication d'avis ou à la procédure négociée.

L'Autorité considère par ailleurs que l'ajustement réglementaire du seuil ne devrait pas être uniquement corrélé à l'indice des prix à la consommation. Les considérations liées à l'évolution de cet indice devraient, au contraire, être mises en balance avec les effets positifs des principes de la commande publique et les gains d'efficience qui en découlent.

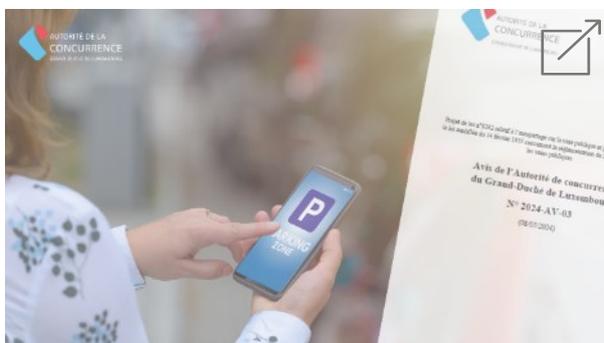


---

## Projet de loi relatif à l'autopartage

Dans son [avis du 8 mai 2024 sur le projet de loi relatif à l'autopartage sur la voie publique](#), l'Autorité accueille favorablement le projet de donner un cadre légal transparent et non-discriminatoire à l'autopartage pour ainsi promouvoir la mobilité partagée et optimiser le réaménagement urbain.

Elle regrette néanmoins le manque de discussion de la situation concurrentielle et de l'entrée potentielle de nouveaux opérateurs sur ce marché et suggère certaines améliorations.



# RECHERCHE ET SANCTION DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

L'Autorité est compétente pour prendre des décisions contraignantes visant à faire respecter le droit de la concurrence. Elle peut notamment prendre des décisions obligeant les entreprises à mettre fin à une infraction et prononçant des sanctions, des décisions d'acceptation d'engagements ainsi que des décisions imposant des mesures provisoires. Le but de ces décisions est de prévenir ou faire cesser une pratique anticoncurrentielle.

L'Autorité dispose de pouvoirs d'enquête pour rechercher et sanctionner d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles.

---

## ENQUÊTES

---

### Inspections dans les secteurs pharmaceutique et parapharmaceutique

Les 11 et 12 juin, des agents de l'Autorité ont effectué, avec l'appui du Service de police judiciaire, sous l'autorité et le contrôle d'un juge d'instruction, des [inspections inopinées auprès de différentes entreprises](#) suspectées d'avoir mis en œuvre des pratiques anticoncurrentielles dans les secteurs pharmaceutique et parapharmaceutique.

Ces inspections constituent une étape préliminaire dans la procédure d'instruction en matière de pratiques potentiellement anticoncurrentielles. Elles ne signifient pas que les entreprises sont coupables de comportements anticoncurrentiels et ne préjugent pas de l'issue de l'enquête menée dans le respect des droits de la défense.



---

## DÉVELOPPEMENT D'UN ASSISTANT DIGITAL BASÉ SUR L'IA

Le 24 septembre, le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) et l'Autorité se sont associés pour développer un [assistant digital basé sur l'intelligence artificielle](#) (IA) conçu pour améliorer l'efficacité et l'efficience de l'application du droit de la concurrence.

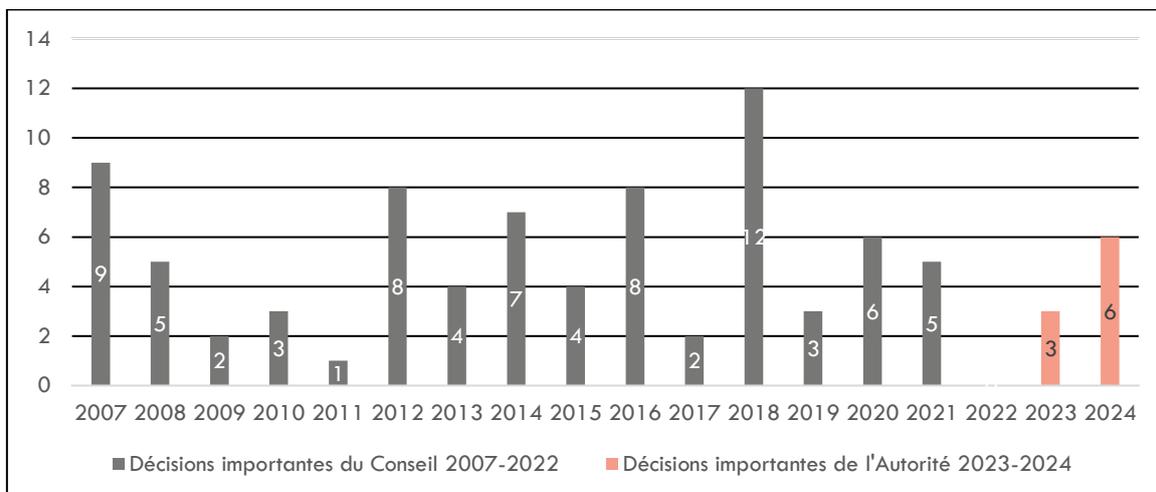
Ce partenariat résulte d'une vision commune pour exploiter le potentiel de l'IA afin de faire progresser le paysage juridique. Face aux volumes croissants de données cruciales pour le droit de la concurrence, les méthodes traditionnelles d'investigation sont devenues de plus en plus lourdes. La collaboration entre l'Autorité et le LIST vise à relever ces défis en intégrant des outils d'IA avancés dans le flux de travail juridique.

En associant les outils et méthodologies du LIST basés sur l'IA combinés à l'expertise juridique approfondie et aux mécanismes de contrôle de l'Autorité, cette collaboration pourrait créer un précédent pour l'avenir de l'application du droit par les pouvoirs publics au Luxembourg.

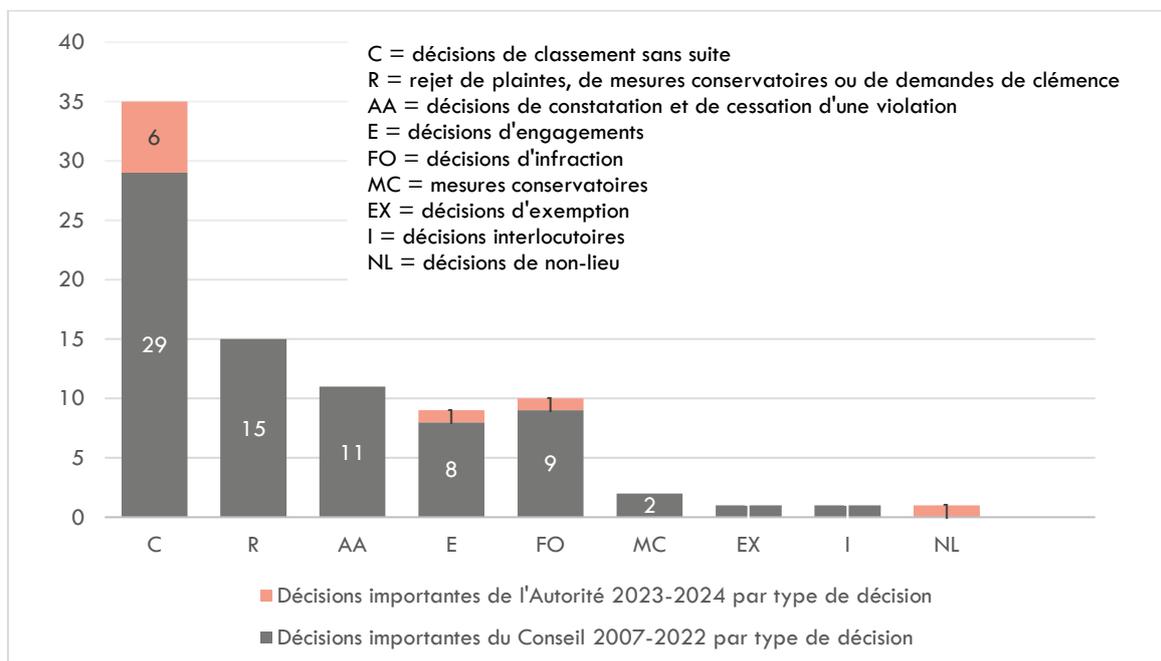


## DÉCISIONS

Parmi les décisions rendues en 2024, l'Autorité a notamment rendu six décisions importantes.



NOMBRE DE DÉCISIONS IMPORTANTES ADOPTÉES ENTRE 2007 ET 2024



DÉCISIONS IMPORTANTES ADOPTÉES ENTRE 2007 ET 2024 PAR TYPE DE DÉCISION

---

## Décision d'engagements – OAI

Le 25 mars 2024, l'Autorité de la concurrence a accepté et rendu obligatoires les engagements proposés par l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (OAI) pour mettre fin à ses préoccupations de concurrence.

L'OAI mettait, en effet, à disposition de ses membres des documents incluant d'une part, les taux horaires facultatifs en régie et, d'autre part, la méthode de calcul d'honoraires à appliquer lors des marchés publics pour la construction d'ouvrages publics.

Le 8 mars 2021, le conseiller instructeur adressait une communication des griefs à l'OAI estimant qu'en diffusant ces documents, l'Ordre aurait adopté des décisions d'association d'entreprises ayant pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

Le 11 octobre 2023, l'OAI proposait des engagements visant à répondre aux préoccupations de concurrence soulevées par le conseiller instructeur.



---

## Décision de classement – Allégations d'abus de position dominante

Le 23 avril 2024, le conseiller chargé de l'instruction d'une plainte a décidé de classer sans suites une affaire d'abus de position dominante visant une entreprise multinationale.

L'affaire portait sur des allégations de prix excessifs et discriminatoires et de conditions de transactions inéquitables au détriment de petits producteurs luxembourgeois.

Dans sa décision de classement, le conseiller instructeur a estimé que l'enquête n'avait pas révélé d'indications d'une violation de l'interdiction de l'abus de position dominante. S'agissant, en particulier, des allégations de prix excessifs, le conseiller instructeur a appliqué le test en deux étapes issu de la jurisprudence européenne *United Brands*.

Dans un premier temps, le conseiller instructeur a vérifié si les prix de l'entreprise concernée étaient non équitables au niveau absolu. A ce titre, il a notamment retenu que lesdits prix n'avaient pas connu d'augmentation brutale et significative au cours des années précédentes et ne permettaient pas à l'entreprise de dégager des marges particulièrement élevées.

Dans un second temps, le conseiller instructeur a vérifié si lesdits prix étaient non équitables par comparaison avec différentes valeurs de référence, dont les prix appliqués dans un État membre comparable (après ajustement sur base des indices de parités de pouvoir d'achat). L'examen du conseiller instructeur a révélé que les prix applicables au Luxembourg étaient, pour certains, inférieurs à ceux applicables dans l'État membre de référence. Quant aux prix qui étaient plus élevés au Luxembourg, ils s'expliquaient par des différences de coûts de transport.

Aucun recours n'a été formé contre cette décision au titre de l'article 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.

---

## Décision de classement – Services de sécurité et gardiennage

Par décision du 13 novembre 2024, l'affaire ouverte en 2020 dans le secteur des services de sécurité et de gardiennage a été classée sans suite. À la suite d'une communication des griefs en 2023, le dossier a été renvoyé à l'instruction. L'instruction supplémentaire n'a néanmoins pas permis de constater une violation du droit de la concurrence, notamment de l'article 4, paragraphe 1, de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence et de l'article 101, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

---

## CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

En 2024, l'Autorité a procédé à des renvois à la Commission européenne conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement 139/2004 sur les concentrations, afin qu'elle examine des opérations affectant le commerce entre États membres et menaçant d'affecter la concurrence de manière significative sur le territoire luxembourgeois.

---

### Demande de renvoi de l'acquisition de Boissons Heintz par Brasserie Nationale

Le 7 février 2024, l'Autorité a adressé à la Commission européenne une demande d'examen de l'acquisition de Boissons Heintz par Brasserie Nationale au titre des règles européennes de contrôle des concentrations.

Dans sa demande, l'Autorité faisait notamment valoir que cette acquisition menaçait d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire luxembourgeois en combinant les deux principaux distributeurs en gros de boissons du pays. Selon l'Autorité, ladite acquisition était aussi susceptible d'affecter le commerce entre États membres en entravant l'accès de producteurs étrangers de boissons (bière et eau minérale notamment) aux marchés luxembourgeois en cause.

Le 15 mars 2024, la Commission européenne a accueilli la [demande de renvoi de l'Autorité](#), décidant d'examiner l'acquisition de Boissons Heintz par Brasserie Nationale et demandant à cette dernière de notifier l'opération.

---

### Intervention devant le Tribunal de l'Union européenne dans le cadre de l'affaire T-289/24

Le 3 juin 2024, Brasserie Nationale et sa filiale de distribution Munhowen ont introduit devant le Tribunal de l'Union européenne un [recours contre la décision du 15 mars 2024](#) de la Commission européenne d'examiner l'acquisition de Boissons Heintz par Brasserie Nationale au titre des règles européennes de contrôle des concentrations.

Le 30 août 2024, l'Autorité a demandé à intervenir au soutien des conclusions de la Commission européenne, qui demande au Tribunal de l'Union européenne de rejeter le recours de Brasserie Nationale et de Munhowen.

Par [ordonnance du 3 octobre 2024](#), la présidente de la sixième chambre du Tribunal de l'Union européenne a admis l'Autorité à intervenir. La présidente de la sixième chambre a, en effet, considéré que l'Autorité avait un intérêt direct à la solution du litige puisque celui-ci avait une incidence importante sur l'exercice des compétences que la législation luxembourgeoise confie à l'Autorité.

L'Autorité est la première autorité nationale de concurrence à être admise à intervenir devant le Tribunal de l'Union européenne.

# REPRÉSENTATION AU SEIN DU RÉSEAU EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE (REC)

L'Autorité participe activement à la mise en place de la politique européenne de la concurrence en représentant le Grand-Duché de Luxembourg au sein du [Réseau européen de la concurrence](#) (REC).

Le REC ou European Competition Network (ECN) rassemble les autorités nationales de concurrence des Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne.

Le pilotage des travaux du REC au sein des différents groupes d'experts horizontaux et sectoriels est assuré par les réunions des directeurs généraux, qui sont préparées lors des réunions plénières.

---

## RÉUNIONS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX (DG)

Les *meetings of Directors General* (« DGs' Meetings ») rassemblent les présidents/directeurs des autorités nationales de concurrence (ANC) et le directeur général de la DG Concurrence, qui préside les réunions. Des représentants des ministères nationaux responsables de la politique de concurrence peuvent également être invités à certaines parties de ces réunions, lorsqu'elles concernent des discussions de politique générale.

Les réunions des DG examinent les questions stratégiques relatives à l'application des règles de concurrence, à la coopération et à la politique de concurrence. Elles approuvent également les documents de travail soumis par la plénière et préparés par les groupes de travail et les sous-groupes sectoriels du REC.

---

### Déclaration commune du REC - Projet de lignes directrices sur les abus d'éviction des entreprises en position dominante

Lors du DGs' Meeting des 20 et 21 juin à Split, en Croatie, l'ECN a notamment adopté une déclaration commune sur l'initiative de la Commission européenne d'adopter des lignes directrices sur les pratiques d'abus d'éviction des entreprises en position dominante.

L'Autorité a, par la suite, réaffirmé son [soutien à ce projet de lignes directrices](#) auquel elle participe activement en tant que membre du REC (ECN).

Ces lignes directrices visent à renforcer le cadre d'application de l'article 102 TFUE, en veillant à ce que les actions contre les pratiques d'éviction abusives des entreprises en position dominante soient significatives, efficaces et cohérentes.



---

## RÉUNIONS PLÉNIÈRES

Les réunions plénières du REC ont pour objectif d'examiner les travaux des groupes de travail du REC et d'adopter des politiques communes.

---

## GROUPES D'EXPERTS « HORIZONTALS » DU REC

Ces groupes réunissent des représentants de chaque ANC et de la Commission européenne autour de thématiques spécifiques, dans le but de favoriser une meilleure cohérence de leur pratique décisionnelle.

---

### Groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales

Ce groupe évalue les procédures de chaque ANC et les domaines de convergence pour garantir une meilleure effectivité dans la mise en œuvre des articles 101 et 102 du TFUE.

---

### Groupe de travail sur la lutte contre les cartels

Ce groupe vise à construire et consolider auprès de chaque ANC une véritable politique européenne de lutte contre les cartels.

---

#### Groupes de travail 101 TFUE et 102 TFUE

Ces groupes abordent des sujets spécifiques et d'actualité pour les ANC en matière de pratiques horizontales ou verticales anticoncurrentielles et de comportements abusifs.

---

#### Groupe de travail sur les concentrations

Ce groupe favorise les échanges d'expériences et points de vue concernant le contrôle des concentrations.

---

#### Groupe de travail des « chief economists »

Ce groupe analyse les aspects économiques du droit de la concurrence et leur rôle dans le travail des autorités.

---

#### Groupe de travail sur les marchés numériques

Ce groupe se penche sur les questions soulevées par le traitement des affaires impliquant des entreprises et des plateformes numériques.

---

#### Groupe de travail sur le Digital Markets Act

Ce groupe coordonne les travaux de mise en œuvre du Digital Markets Act (DMA) :

- processus de désignation des différents contrôleurs d'accès
- coopération entre la Commission et les États membres
- coordination entre le nouveau règlement et les affaires de concurrence traditionnelles.

---

### SOUS-GROUPES D'EXPERTS « SECTORIELS » DU REC

Le REC compte également différents groupes de travail axés sur des domaines ou secteurs économiques spécifiques :

- ✓ Secteur de l'agro-alimentaire
- ✓ Secteur pharmaceutique et de la santé
- ✓ Secteur bancaire et financier
- ✓ Secteur environnement
- ✓ Secteur des télécommunications
- ✓ Secteur de l'énergie

# COOPÉRATION AUX NIVEAUX EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

---

## COMITÉ CONSULTATIF EN MATIÈRE D'ENTENTES ET D'ABUS DE POSITION DOMINANTE

Le Comité consultatif en matière d'ententes et d'abus de position dominante est l'enceinte au sein de laquelle les experts des diverses autorités de concurrence examinent certaines affaires ainsi que des questions générales relevant du droit européen de la concurrence.

Il contribue ainsi au maintien d'une application cohérente des règles européennes en matière de concurrence.

En 2024, l'Autorité a été nommée « rapporteur » pour la présentation de l'affaire AT-40632, *Mondelez trade restrictions*, aux membres du Comité consultatif.

---

## COMITÉ CONSULTATIF EN MATIÈRE DE CONCENTRATIONS

Le Comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises assiste la Commission pour l'application du [règlement 139/2004 sur les concentrations](#). Il est consulté préalablement à toute décision définitive ou visant au prononcé d'une amende.

Composé de représentants des autorités compétentes des États membres, il contribue, lui aussi, au maintien d'une application cohérente des règles européennes en matière de concurrence.

---

## ASSOCIATION EUROPÉENNE DES AUTORITÉS DE CONCURRENCE (ECA)

Les 22 et 23 avril, l'Autorité, représentée par son Vice-Président, Marco Estanqueiro, assistait au [ECA Meeting](#) annuel organisé à Londres par le Competition and Markets Authority sur les thèmes :

- concentrations dynamiques ;
- modèles de base de l'IA et l'IA comme outil pour les autorités de concurrence, et
- un outil de concurrence alternatif : expérience de la CMA avec l'enquête de marché et développements dans d'autres juridictions.



© ECA – retouche Autorité de la concurrence

La [European Association of Competition Authorities](#) (ECA), fondée en 2001, est une association informelle qui sert de forum de discussion aux autorités de concurrence de l'Espace économique européen (EEE), qui comprend les États membres de l'Union européenne, la Commission européenne, les États membres de l'AELE (Association européenne de libre-échange) ainsi que l'Autorité de surveillance de l'AELE.

L'objectif de l'ECA est d'améliorer la coopération entre les autorités de concurrence et de contribuer à l'utilisation efficace des règles de concurrence nationales et européennes.

---

## DACHLIELUX

Les 29 et 30 août, l'Autorité a eu le plaisir d'accueillir les [autorités nationales de concurrence germanophones de l'Union européenne](#) (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Ces journées d'échanges ont été marquées par des discussions approfondies sur les bonnes pratiques, les projets innovants, ainsi que sur les défis récents rencontrés par nos institutions respectives. Une belle opportunité de renforcer la coopération pour garantir une concurrence effective et dynamique au sein de nos territoires respectifs.



© Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

---

## AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE FRANÇAISE

Les 1<sup>er</sup>, 2, 10 et 11 octobre, Charline Di Pelino, conseiller juridique responsable du service Concurrence, et Guilhem Issartel, juriste et enquêteur au sein du service, ont pu bénéficier de l'expérience de l'Autorité française de la concurrence en participant au séminaire de formation initiale dispensé aux nouveaux arrivants de l'Autorité française.

Cette collaboration leur a permis de découvrir le fonctionnement et l'organisation des différents services de cette autorité voisine et de s'en inspirer pour améliorer les procédures internes et formations au sein de l'Autorité luxembourgeoise.

---

## ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE)

L'OCDE traite des questions de concurrence dans le cadre des réunions du *Comité de concurrence* et du *Forum mondial sur la concurrence*.

Le [Comité de concurrence](#) encourage les échanges de vues et l'analyse sur les questions de politique de la concurrence.

Le [Forum mondial sur la concurrence](#) de l'OCDE réunit annuellement des responsables de la concurrence de plus de 100 autorités et organisations du monde entier pour débattre des questions clés et des tendances récentes dans le domaine du droit de la concurrence.

---

### OCDE - Forum mondial sur la concurrence

Les 2 et 3 décembre, l'Autorité, représentée par son président Pierre Barthelmé et son conseiller juridique spécial Serge Sandt, assistait au [Forum mondial de l'OCDE sur la concurrence](#) à Paris.

Depuis 2001, le Forum mondial de l'OCDE sur la concurrence rassemble des hauts fonctionnaires de plus de 100 autorités de la concurrence du monde entier.

Les participants débattent et discutent des sujets clés de l'agenda mondial de la concurrence. Le programme comprend des tables rondes, des présentations d'experts renommés ainsi que des examens par les pairs.



© OCDE – retouche Autorité de la concurrence

---

## INTERNATIONAL COMPETITION NETWORK (ICN)

Au niveau international, l'Autorité participe activement aux travaux du *Réseau international de concurrence*.

L'ICN regroupe différentes autorités nationales de concurrence au niveau mondial et sert de forum de discussion sur des sujets concernant l'application du droit de la concurrence.



AUTORITÉ DE LA  
CONCURRENCE  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# PLATEFORMES EN LIGNE

RAPPORT ANNUEL 2024

## IV. PLATEFORMES EN LIGNE

En 2024, l'Autorité a de nouveau vu ses missions en matière d'encadrement des plateformes en ligne s'étendre avec sa désignation en tant que coordinateur pour les services numériques.

Depuis 2021, l'Autorité est compétente pour veiller au respect du règlement (UE) 2019/1150 sur les relations entre plateformes et entreprises (dit "Platform to Business" ou "P2B")<sup>14</sup>. Dans ce cadre, elle assure la défense des intérêts collectifs des entreprises utilisatrices de plateformes et moteurs de recherche en ligne.

Depuis 2023, l'Autorité assiste, au besoin, la Commission européenne pour assurer le respect, par les contrôleurs d'accès au marché numérique, dits "gatekeepers", du règlement (UE) 2022/1925 sur les marchés numériques (Digital Markets Act - DMA)<sup>15</sup>.

Enfin, l'Autorité a consacré une large part de son activité 2023 et 2024 à se réorganiser pour assurer l'encadrement des plateformes pour un environnement en ligne sûr à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques (Digital Services Act - DSA). Dans ce cadre, elle assume désormais le rôle de coordinateur pour les services numériques au Luxembourg.

En matière d'encadrement des marchés numériques, l'Autorité assure donc la surveillance, la coordination et la protection d'un grand nombre d'acteurs, à savoir :



environ 240 plateformes luxembourgeoises concernées par le DSA<sup>16</sup>



les entreprises utilisatrices de plateformes en ligne (P2B)



les professionnels et consommateurs vis-à-vis des GAFAM (DMA)



les internautes et les mineurs vis-à-vis des contenus illicites sur internet (DSA)

### SERVICE « PLATEFORMES EN LIGNE »

Afin d'assumer de façon efficace et coordonnée ses nouvelles missions, en particulier en matière de mise en œuvre du DSA, l'Autorité a poursuivi, en 2024, la réorganisation de ses équipes pour créer un service « Marchés numériques » à part entière, rebaptisé service « Plateformes en ligne » fin 2024.

Au 31 décembre, le service était composé d'une conseillère juridique responsable du service, d'un juriste affecté plus particulièrement au DSA, ainsi que d'un analyste numérique disposant d'une formation d'économiste.

<sup>14</sup> Loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2021/03/05/a185/consolide/20230101>

<sup>15</sup> Loi du 29 mars 2023 en vue de la mise en œuvre du règlement sur les marchés numériques <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/03/29/a181/jo>

<sup>16</sup> Estimation du ministère de l'Economie (11 septembre 2023)

[https://meco.gouvernement.lu/fr/actualites/gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes\\_actualites%2Bcommuniques%2B2023%2B09-septembre%2B11-fayot-paquet-ue-espace-numerique.html](https://meco.gouvernement.lu/fr/actualites/gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2023%2B09-septembre%2B11-fayot-paquet-ue-espace-numerique.html)

## PLATFORM TO BUSINESS (P2B)

Les fournisseurs de plateformes en ligne ou de moteurs de recherche doivent respecter les obligations du règlement P2B vis-à-vis des entreprises de l'UE utilisant ces plateformes pour vendre leurs biens ou services aux consommateurs de l'UE.

Ce règlement vise à [créer un environnement commercial équitable, transparent et prévisible pour les entreprises utilisatrices](#) de plateformes en ligne. Les plateformes jouent en effet un rôle crucial pour des millions d'entreprises. Leur position d'intermédiaires entre entreprises et consommateurs comporte néanmoins un risque de pratiques commerciales préjudiciables, contre lesquelles les entreprises n'ont pas toujours de recours.

Les fournisseurs de plateformes ou de moteurs de recherche en ligne doivent donc respecter certaines obligations concernant leurs conditions générales et leurs pratiques commerciales.

Les entreprises ou utilisateurs de sites internet d'entreprise qui s'estiment lésés par une pratique interdite par la loi peuvent introduire une action en cessation auprès de l'Autorité.

## DIGITAL MARKETS ACT (DMA)

Depuis le 6 mars, les principales plateformes internet sont tenues de se conformer aux dispositions du règlement sur les marchés numériques (Digital Markets Act – DMA).

Ce règlement a pour objectif de [rééquilibrer les relations entre les grandes plateformes numériques et les entreprises utilisatrices](#) afin de favoriser le développement des petites plateformes et stimuler la concurrence dans l'intérêt des consommateurs.

Le DMA met ainsi en place des règles harmonisées pour éviter les comportements inéquitables des grandes plateformes en ligne agissant comme "contrôleurs d'accès" aux marchés numériques. En complément aux règles de concurrence qui permettent de sanctionner a posteriori les abus de position dominante, le DMA fixe certaines obligations préalables que les grandes plateformes numériques doivent respecter afin de garantir le respect du libre jeu de la concurrence.

La Commission européenne est la seule autorité habilitée à faire appliquer les règles du DMA et dispose à cet effet de pouvoirs étendus pour enquêter, contrôler et faire respecter les règles énoncées dans le DMA.

L'Autorité ainsi que les autres autorités de concurrence nationales coopèrent toutefois avec la Commission européenne dans le cadre d'une approche coordonnée.

---

### COMITÉ CONSULTATIF EN MATIÈRE DE MARCHÉS NUMÉRIQUES

Constitué le 13 janvier 2023, le [Digital Markets Advisory Committee](#) assiste la Commission pour l'application du [règlement sur les marchés numériques](#) (Digital Markets Act – DMA).

Chaque Etat membre y est représenté notamment via une délégation d'experts des autorités nationales compétentes.

L'Autorité a notamment participé à la [5<sup>ème</sup> réunion du Comité le 1<sup>er</sup> février 2024](#), à la [6<sup>ème</sup> réunion du Comité du 20 mars 2024](#), ainsi qu'à la réunion du 4 octobre 2024.

---

### PROGRAMME D'ÉCHANGE DU RÉSEAU EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

Dans le cadre du programme d'échange du Réseau européen de la concurrence (ECN), Philipp Noppeney, juriste au sein du service Concurrence de l'Autorité, a effectué une visite de trois mois à la Direction générale de la concurrence (DG COMP) de la Commission européenne.

Il a été intégré à l'unité en charge de la mise en œuvre du Digital Markets Act (DMA). Cet échange a coïncidé avec la date à laquelle les obligations imposées par le DMA sont devenues applicables aux principales entreprises désignées comme contrôleurs d'accès (« gatekeepers »).

## DIGITAL SERVICES ACT (DSA)

Applicable à certains acteurs du numérique depuis le 25 août 2023, le DSA est pleinement en vigueur depuis le 17 février 2024.

Il vise à [lutter contre la diffusion de contenus illicites ou préjudiciables en ligne](#). Discours de haine, contenu d'abus sexuels sur mineurs, vente de produits contrefaits : ce qui est illégal hors ligne doit aussi l'être en ligne.

Les fournisseurs de services intermédiaires (fournisseurs proposant des infrastructures de réseau, hébergeurs, plateformes ou moteurs de recherche en ligne, etc.) doivent ainsi respecter des obligations correspondant à leur rôle, leur taille et à leur impact dans l'écosystème numérique.

En 2024, le projet de loi déterminant les modalités de mise en œuvre du DSA étant en cours d'instance à la Chambre des députés, l'Autorité ne disposait pas encore de pouvoirs nécessaires pour enquêter, contrôler et faire respecter les règles énoncées dans le DSA.

Elle assurait néanmoins déjà le rôle de coordinateur pour les services numériques au Luxembourg. L'utilisateur d'une plateforme estimant qu'il y avait eu une violation du règlement DSA pouvait donc déjà soumettre une plainte auprès de l'Autorité de la concurrence.

La Commission européenne s'assure quant à elle du respect du DSA par les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne.

---

## MISE EN ŒUVRE DU DSA

---

### Rôle de coordinateur pour les services numériques

En tant que coordinateur pour les services numériques (Digital Services Coordinator – DSC) au Luxembourg, l'Autorité assure l'encadrement des plateformes pour un environnement en ligne sûr conformément au DSA.

Elle reçoit et traite par ailleurs les plaintes des utilisateurs de plateformes en ligne.

---

### Outil de réception des plaintes en ligne

Le 15 octobre, l'Autorité, en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), a déployé un nouvel assistant sur MyGuichet.lu.

Cet outil permet aux utilisateurs de plateformes en ligne qui estiment qu'il y a eu une violation du DSA de déposer une [plainte pour non-respect du règlement sur les services numériques](#).



© Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

---

### Statistiques

---

#### Signalements

Nombre total de signalements reçus	17
Nombre total de signalements transmis à d'autres DSCs	3 (DSC IE)
Nombre total de signalements transmis par d'autres DSCs	5 (1 DSC DE, 3 DSC NL, 1 DSC SE)

En 2024, l'Autorité de la concurrence a réceptionné 17 signalements de prétendues violations au DSA.

Parmi ceux-ci, 12 signalements ont été reçus via le formulaire de plainte mis en place par l'Autorité, tandis que 5 d'entre eux ont été communiqués par des coordinateurs pour les services numériques (Digital Services Coordinators - DSC) européens.

Ces 5 plaintes provenaient de la Bundesnetzagentur für Elektrizität, Gas, Telekommunikation, Post und Eisenbahnen (DSC DE, 1 plainte), de l'Autoriteit Consument en Markt (DSC NL, 3 plaintes) et du Post-och telestyrelsen (DSC SE, 1 plainte).

Par ailleurs, en application de l'article 53 du DSA, l'Autorité a communiqué 3 signalements à la Coimisiún na Meán (DSC IE, 3 plaintes).

Certaines plaintes reçues n'entraient pas dans le champ de compétence des missions de l'Autorité au regard du DSA. Les comportements signalés par les plaintes concernaient les domaines suivants :

- ✓ Présentation trompeuse et manipulative du service (dark pattern),
- ✓ Suppressions de contenus ou des blocages de comptes d'utilisateur non conformes,
- ✓ Absence d'un point de contact pour le fournisseur de services intermédiaires,
- ✓ Absence ou problèmes dans l'utilisation du mécanisme de notification d'un contenu illicite mis en place par le fournisseur de services intermédiaires.

La loi de mise en œuvre du DSA ayant été adoptée le 2 avril 2025, ces plaintes n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'une enquête en 2024.

## Injonctions

---

Nombre total d'injonctions reçues	0
-----------------------------------	---

L'article 9 du DSA définit les obligations des fournisseurs de services intermédiaires lorsqu'ils reçoivent une décision des autorités judiciaires ou administratives nationales leur enjoignant de prendre des mesures à l'encontre de contenus illicites.

Premièrement, lorsqu'un fournisseur reçoit une telle injonction, il doit informer l'autorité émettrice (ou toute autre autorité spécifiée dans l'injonction) de la suite éventuelle donnée à l'injonction. Le fournisseur précise également si et quand les mesures demandées ont été prises. L'article fixe également les conditions dans lesquelles les autorités nationales peuvent prendre de telles décisions.

L'autorité qui a émis l'injonction, ou tout autre autorité spécifiée, doit communiquer l'injonction et toute information relative à sa mise en œuvre au coordinateur pour les services numériques de l'État membre de l'autorité qui a émis l'injonction. Le DSC communique ensuite ces informations à tous les autres coordinateurs pour les services numériques.

L'article 10 du DSA oblige les fournisseurs de services intermédiaires à informer sans délai l'autorité judiciaire ou administrative nationale compétente, ou toute autre autorité spécifiée dans l'injonction, dès qu'ils reçoivent une injonction leur demandant de fournir des informations spécifiques sur les destinataires individuels de leurs services, de la réception de l'injonction et de l'effet de celle-ci.

L'article fixe également les conditions applicables aux injonctions rendues par les autorités nationales. À l'instar de l'article 9 du DSA, l'article 10 du DSA fixe également les conditions applicables aux injonctions rendues par les autorités nationales. L'autorité qui a émis l'ordre (ou tout autre autorité désignée), doit également communiquer l'injonction et toute information relative à son exécution au coordinateur pour les services numériques de l'État membre de l'autorité qui a émis l'injonction. Le coordinateur pour les services numériques communique ensuite ces informations à tous les autres coordinateurs pour les services numériques.

En 2024, l'Autorité n'a reçu aucune injonction.

## Certifications

---

### *Signaleurs de confiance (Trusted Flaggers)*

---

En vertu de l'article 22 du DSA, les signaleurs de confiance sont habilités à détecter les contenus potentiellement illégaux et à alerter les plateformes en ligne. Ils sont experts dans la détection de certains types de contenus illégaux en ligne, tels que les discours de haine ou les contenus terroristes et dans la notification de ces contenus aux plateformes en ligne.

Les notifications qu'ils soumettent doivent être traitées en priorité par les plateformes en ligne car elles sont censées être plus précises que celles soumises par un utilisateur lambda. Le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement de l'entité candidate attribue le statut de signaleur de confiance. Les DSC supervisent le processus de demande et veillent à ce que les entités remplissent les conditions énoncées à l'article 22 du DSA.

En 2024, l'Autorité a réceptionné une demande d'un organisme demandant l'attribution du statut de signaleur de confiance.

### *Chercheurs agréés (Vetted Researchers)*

---

Les chercheurs agréés sont des chercheurs qui ont le droit d'accéder à des données non publiques pour leurs recherches sur les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche qui contribuent à la détection, à l'identification et à la compréhension des risques systémiques ou des mesures visant à les atténuer. Quelques exemples de risques systémiques : la diffusion de contenus illicites, les effets négatifs sur l'exercice des droits fondamentaux, le discours civique, le discours électoral, la violence fondée sur le genre, la protection de la santé et des mineurs ou bien-être.

Afin d'obtenir l'accès aux données pertinentes, le coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement d'une très grande plateforme en ligne ou d'un très grand moteur de recherche spécifique peut accorder le statut de chercheur agréé lorsque le chercheur a démontré qu'il remplit les conditions prévues à l'article 40, paragraphe 8, du DSA.

Les DSCs sont actuellement dans l'attente de la publication d'un acte délégué relatif à l'accès aux données par la Commission européenne, attendue pour l'année 2025.

Il clarifie les procédures conduisant au partage des données par les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche avec des chercheurs agréés. Il précise également les conditions de fourniture de ces données et établit un portail d'accès aux données du DSA qui servira de guichet unique pour les chercheurs, les fournisseurs de données et les coordinateurs pour les services numériques. Par conséquent, aucun statut de chercheur agréé n'a été accordé en 2024.

#### *Organes de règlement extrajudiciaire des litiges*

Les organes de règlement extrajudiciaire des litiges offrent aux utilisateurs la possibilité de résoudre les litiges relatifs à la modération des contenus avec les plateformes en ligne.

Les plateformes en ligne doivent informer les utilisateurs de la possibilité de recours auprès d'un organe de règlement extrajudiciaire des litiges lorsqu'elles leur communiquent leur décision en matière de modération des contenus. En vertu de l'article 21 du DSA, après examen d'une demande présentée par un organe, le coordinateur pour les services numériques d'établissement peut certifier cet organe si celui-ci satisfait aux exigences énoncées à l'article 21.

L'Autorité n'a pas certifié d'organes de règlement extrajudiciaire des litiges en 2024.

---

## ACTIVITÉS DE COORDINATION NATIONALE

En tant que coordinateur pour les services numériques pour le Luxembourg, l'Autorité est tenue de coordonner la coopération entre les autorités nationales compétentes. Les contenus illicites étant définis par le droit national luxembourgeois, de nombreuses législations et autorités nationales compétentes gravitent autour du DSA.

Dans cette optique, l'Autorité a organisé deux ateliers de brainstorming collectif regroupant plusieurs autorités nationales luxembourgeoises, dans le but de déterminer la future coopération entre les parties prenantes dans le contexte de l'application du DSA.

---

### Premier workshop

Le 7 mars, l'Autorité organisait un atelier sur le thème « Comment les autorités peuvent-elles collaborer de manière à assurer la protection optimale des citoyens ? » dans le cadre du DSA.

En coopération avec les parties prenantes, l'Autorité a consacré toute la matinée à travailler en vue d'établir un écosystème efficace au Luxembourg, permettant aux utilisateurs des services numériques de faire effectivement valoir leurs droits.



---

### Second workshop

Le 28 mars, l'Autorité organisait un second atelier sur le thème « Mise en œuvre du DSA – quelles ressources, quels outils et quels moyens ? » dans le cadre du DSA.

En coopération avec les parties prenantes, l'Autorité s'est attachée à identifier les flux imposés par le DSA afin d'établir une cartographie des acteurs concernés.

Ce travail d'analyse permettra, à terme, d'orienter efficacement les utilisateurs de services numériques vers l'autorité compétente.



---

## COOPÉRATION EUROPÉENNE

---

### Collaboration avec d'autres autorités

Au-delà de la transmission mutuelle de plaintes, l'Autorité a collaboré avec d'autres coordinateurs pour les services numériques de plusieurs manières, comme la réponse à des demandes d'informations ou des échanges bilatéraux avec les autorités compétentes d'autres Etats membres sur des thématiques particulières, comme les signaleurs de confiance.

---

### Veille et soutien aux activités de la Commission

En 2024, l'Autorité a soutenu l'activité de la Commission européenne en lien avec le DSA en partageant régulièrement ses communications concernant, notamment, la désignation de très grandes plateformes en ligne, l'ouverture de procédures formelles ou des consultations publiques dans le cadre du DSA.

Le 2 août, elle partageait ainsi, sur son site internet et sur ses réseaux sociaux, l'appel à contributions aux [lignes directrices sur la protection des mineurs en ligne](#).

Le 26 novembre, elle partageait également la consultation concernant l'[accès des chercheurs aux données des très grandes plateformes en ligne](#) pour permettre aux citoyens luxembourgeois de contribuer à l'efficacité des travaux de mise en œuvre du DSA.



---

### Comité européen des services numériques

Prévu par l'article 61 du DSA, le comité européen des services numériques a pour objectif de contribuer à un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable qui favorise l'innovation tout en garantissant la protection des droits fondamentaux.

Par l'intermédiaire du comité, la Commission européenne et les coordinateurs pour les services numériques travaillent ensemble en tant qu'équipe cohérente, adoptant une approche européenne pour la mise en œuvre du DSA.

Le comité joue ainsi un rôle essentiel pour garantir l'application cohérente du DSA dans toute l'Union européenne, au bénéfice de tous les citoyens européens, de la société et de l'économie. Le comité est la plateforme de discussion de toutes les questions et priorités pertinentes concernant l'application du DSA. Une coopération et une coordination étroites et basées sur la confiance, tenant compte de l'impact spécifique des services intermédiaires dans chaque État membre, sont essentielles pour une application efficace et cohérente dans toute l'Union européenne. Il est important que les coordinateurs pour les services numériques participant au comité contribuent activement à ce processus.

Les membres du comité soutiennent, conseillent et assistent la Commission européenne et les autres coordinateurs pour les services numériques dans leurs tâches de surveillance. Ils échangent leurs points de vue et leur expertise, consultent des experts externes si nécessaire et contribuent à l'analyse des questions émergentes liées aux services numériques au sein du marché intérieur. La participation au comité exige donc un rôle actif dans la collaboration et le travail en commun afin de garantir le respect du DSA, en tenant compte du contexte spécifique de chaque État membre.

Le 29 juillet, le comité a publié un rapport selon lequel aucun incident majeur de désinformation n'a perturbé les élections européennes.

L'Autorité a contribué à l'élaboration du rapport en tant que DSC pour le Luxembourg.

Ce rapport donne un aperçu des mesures prises par la Commission européenne et les DSCs nationaux pour contrôler le respect du DSA, ainsi que des actions entreprises dans le cadre du code de bonnes pratiques contre la désinformation et par l'Observatoire européen des médias numériques (EDMO) dans le contexte des élections européennes.



## Participation aux groupes de travail et aux réunions du comité européen des services numériques

---

Dans le cadre de ses missions, l'Autorité participe aux huit groupes de travail mis en place au sein du comité européen pour les services numériques.

### *Groupe de travail 1 – Questions horizontales et juridiques*

---

Le [groupe de travail 1](#) se concentre sur l'interprétation des définitions et la détermination du champ d'application de la législation sur les services numériques. Il aborde également diverses questions juridiques générales, y compris les frais imposés par les coordinateurs pour les services numériques. Le groupe participe également à des discussions sur la coopération avec la société civile.

La Commission européenne et le DSC IT président ce groupe de travail. Il s'est réuni 3 fois au cours de l'année 2024 : le 16 septembre, le 22 octobre et le 27 novembre.

### *Groupe de travail 2 – Travailler ensemble*

---

Le [groupe de travail 2](#) examine les modalités générales de travail, y compris le règlement intérieur du comité et la coopération transfrontalière entre les autorités compétentes. Il est également chargé de préparer le travail sur les rapports annuels et la détection précoce des risques systémiques, notamment sur le traitement des plaintes et des signalements. En outre, il examine les possibilités de renforcement des capacités des parties prenantes compétentes pour la mise en œuvre du DSA.

La Commission européenne et le DSC NL président ce groupe de travail. Il s'est réuni 4 fois en 2024 : le 18 septembre, le 16 octobre, le 13 novembre et le 16 décembre.

### *Groupe de travail 3 – Modération des contenus et accès aux données*

---

Le [groupe de travail 3](#) analyse les processus et les règles de transparence relatifs aux signaleurs de confiance, aux organes de règlement extrajudiciaire des litiges et à l'accès aux données en vertu de l'article 40 du DSA. Il apporte un soutien aux travaux de la Commission visant à élaborer des orientations sur ces sujets. En outre, le groupe de travail traite des questions liées aux droits de propriété intellectuelle.

La Commission européenne et le DSC FR président ce groupe de travail. Il s'est réuni 6 fois en 2024 : le 19 septembre, le 18 octobre, le 14 novembre, le 15 novembre, le 6 décembre et le 10 décembre.

### *Groupe de travail 4 – Intégrité de l'espace de l'information*

---

Le [groupe de travail 4](#) mène des échanges et des discussions sur les processus électoraux, la manipulation et l'ingérence de l'information étrangère, la mésinformation et la désinformation, et d'autres questions liées au discours civique.

La Commission européenne et le DSC SK président ce groupe de travail. Il s'est réuni 4 fois en 2024 : le 10 septembre, le 14 octobre, le 7 novembre et le 18 novembre.

### *Groupe de travail 5 – Consommateurs et places de marché en ligne*

---

Le [groupe de travail 5](#) traite de l'interaction entre la législation sur les services numériques et la législation sur la protection des consommateurs, en particulier en ce qui concerne les articles 30 à 32 de la législation sur les services numériques. Cela inclut la coopération avec la protection des consommateurs, les douanes, la surveillance du marché et d'autres autorités compétentes.

La Commission européenne et le DSC DE président ce groupe de travail. Il s'est réuni 3 fois en 2024 : le 12 septembre, le 15 octobre et le 27 novembre.

#### *Groupe de travail 6 – Protection des mineurs*

---

Le [groupe de travail 6](#) examine les questions liées à la protection des mineurs, en particulier l'article 28 du DSA et le lien avec les contenus pour adultes et l'éducation aux médias. Il soutient également les lignes directrices de la Commission au titre de l'article 28. La task force de la vérification de l'âge a été intégrée à ce groupe de travail.

La Commission européenne et le DSC IE président ce groupe de travail. Il s'est réuni 4 fois en 2024 : le 19 septembre, le 15 octobre, le 13 novembre et le 10 décembre.

#### *Groupe de travail 7 – Injonctions et questions pénales*

---

Le [groupe de travail 7](#) prévoit des échanges et des discussions sur la coopération avec les services répressifs et sur les contenus illicites. Il s'agit notamment des injonctions au titre des articles 9, 10 et 18 du DSA

La Commission européenne et le DSC AT président ce groupe de travail. Il s'est réuni 4 fois en 2024 : le 13 septembre, le 30 octobre, le 28 novembre et le 13 décembre.

#### *Groupe de travail 8 – Questions informatiques*

---

Le [groupe de travail 8](#) est responsable des discussions sur les systèmes informatiques couramment utilisés, de la maintenance et du développement ultérieur d'AGORA (la plateforme de partage d'informations entre coordinateurs pour les services numériques) et des discussions sur les développements futurs en matière de la technologie de la communication et de l'information.

La Commission européenne préside ce groupe de travail. Il s'est réuni le 17 septembre et le 10 décembre.

#### *Réunions plénières du comité européen pour les services numériques*

---

En 2024, le [comité européen des services numériques](#) s'est réuni 12 fois : le 19 février, le 15 mars, le 25 avril, le 28 mai, le 20 juin, le 12 juillet, le 9 août, le 25 septembre, le 25 octobre, le 19 novembre, le 6 décembre et le 12 décembre.

Ces réunions ont constitué une plateforme essentielle pour discuter de la mise en œuvre et de l'application du DSA dans l'ensemble de l'Union européenne. Les réunions ont permis aux membres du comité de mener des délibérations approfondies sur diverses questions et priorités liées au paysage des services numériques. Chaque réunion a joué un rôle important dans la réalisation des objectifs collectifs visant à garantir un environnement numérique sûr, transparent et innovant dans toute l'UE.

---

## ACTIONS DE SENSIBILISATION

L'Autorité consacre une large part de son activité à sensibiliser et informer les entreprises et les consommateurs sur l'étendue de ses champs de compétence.

Dans ce cadre, elle relaie régulièrement les [communications pertinentes de la Commission ou de la CJUE](#) pour sensibiliser le public et les plateformes aux dispositions du DSA.

Elle a par ailleurs participé ou organisé divers événements et publié différentes pages ou brochures d'information spécifiques à l'encadrement des marchés numériques.

---

### Visites ministérielles

#### Ministre de l'Économie

Le 6 juin, l'Autorité a reçu le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex Delles, pour lui présenter ses différents domaines d'activité.

Après une visite des locaux et une rencontre avec les agents de l'Autorité, la discussion a porté sur les nouveaux défis à l'horizon pour contribuer au bon fonctionnement de l'économie.

Loin de se limiter exclusivement aux questions de droit de la concurrence, l'Autorité a vu l'éventail de ses compétences s'élargir au fil du temps, en s'adaptant à la législation face aux défis et réalités économiques actuels, notamment liés aux enjeux numériques.



© Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg

#### Ministre de la Protection des consommateurs

Le 18 octobre, l'Autorité a reçu la ministre de la Protection des consommateurs, Martine Hansen, afin de faire le point sur les compétences respectives et les axes de coopération entre le ministère et l'Autorité pour renforcer la défense des intérêts des consommateurs.

Le Président de l'Autorité a présenté les différents domaines de compétence de l'Autorité, en particulier ses missions dans le cadre du DSA.

Madame la ministre a insisté sur sa volonté d'élargir les collaborations existantes. Le ministère et l'Autorité élaboreront prochainement une convention de collaboration et ont déjà planifié différentes réunions de travail dans l'objectif commun de renforcer la protection des consommateurs.



© Direction de la Protection des Consommateurs

---

### Conférences

#### Conférence "Digital Services Act et Digital Markets Act"

Le 20 février, la Chambre de commerce organisait une conférence sur le thème "*Digital Services Act et Digital Markets Act*" : les nouvelles règles du paquet européen sur les services numériques et sa mise en œuvre au Luxembourg ».

Le Président Pierre Barthelmé et le service « Marchés numériques » y participaient afin de sensibiliser les entreprises aux obligations et opportunités découlant de la nouvelle réglementation européenne.

Environ 300 participants ont répondu présents à l'invitation de Carlo Thelen, Directeur général de la



Chambre de Commerce. Lors de la séance introductive, le Président de l'Autorité Pierre Barthelmé a dressé un [état des lieux de la concurrence face au défi du numérique](#), en analysant en détail les caractéristiques des marchés numériques, l'évolution du cadre réglementaire et la gouvernance instaurée au niveau national.

Lors de la seconde table ronde, Romy Schaus, responsable du service « *Marchés numériques* » de l'Autorité, a notamment exposé les mesures prises par son service pour se préparer et assister les entreprises dans la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

#### Disinfo Day and Networking Event

Le 15 octobre, l'Autorité assistait à l'événement [Disinfo Day and Networking Event](#) organisé par REMEDIS et EDMO BELUX à RTL Luxembourg.

Cet événement réunissait des chercheurs, des professionnels, des journalistes et des experts autour de la lutte contre la désinformation à l'ère du numérique.

Les participants ont notamment abordé la question de savoir comment l'intelligence artificielle (IA) pouvait être à la fois une source de désinformation et de mésinformation et comment l'IA générative est susceptible d'amplifier ces problèmes.

Ils ont également discuté des méthodes humaines et basées sur l'IA pour détecter la mésinformation, ainsi que des mécanismes émotionnels à l'origine de sa propagation.

En outre, l'événement a été l'occasion de passer en revue les outils de fact-checking existants, tels que True Media, Vera.ai ou Originality. Les participants ont également noté que les images, sons et vidéos deepfake générés par l'IA exposaient les vérificateurs de faits au risque d'être eux-mêmes manipulés.



#### Publications

##### Guide DSA : les nouvelles règles applicables aux acteurs du numérique

Le 10 janvier, l'Autorité, désignée *coordinateur pour les services numériques*, publiait sur son site internet, des [informations pratiques sur les nouvelles règles applicables aux acteurs du numérique](#) ainsi qu'un guide détaillé téléchargeable afin d'éclairer les acteurs concernés sur leurs obligations respectives.

Elle rappelait ainsi qu'à compter du 17 février 2024, les acteurs du numérique devaient respecter les règles fixées par le Digital Services Act (DSA).



##### DSA : nouveau guide « Protéger son environnement numérique »

Le 27 mai, l'Autorité publiait son [guide « Protéger son environnement numérique »](#) pour aider les internautes à repérer facilement la désinformation et à agir contre les contenus potentiellement illégaux comme les discours de haine et les deep fakes.

Dans un contexte où les fausses informations et les contenus illicites se propagent rapidement, surtout en période électorale, il était essentiel d'accompagner les utilisateurs à identifier et signaler ces contenus.



## DSA : guide pour les petites et les micro-entreprises

Le 30 septembre, l'Autorité a publié un [guide pratique listant les obligations de chaque fournisseur de services intermédiaires](#) afin d'accompagner au mieux les petites entreprises du numérique concernées par le DSA.

Le règlement prévoit certains allègements au niveau des obligations à respecter par les petites et micro-entreprises en fonction, notamment, du type de services intermédiaires fournis.

Le guide de l'Autorité liste donc les obligations à respecter pour chaque type de fournisseur de services intermédiaires répondant aux critères de petite ou de micro-entreprise.





# CHAÎNE AGRO- ALIMENTAIRE

RAPPORT ANNUEL 2024



## V. CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT AGRO-ALIMENTAIRE

Outre ses missions en matière de droit de la concurrence, l'Autorité de la concurrence est compétente pour assurer la défense des intérêts des **fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire** vis-à-vis de leurs acheteurs plus puissants.

Certains grands opérateurs de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire qui disposent d'un grand pouvoir de négociation sur leurs fournisseurs pourraient être tentés d'abuser de leur position pour imposer des pratiques commerciales déloyales.

Pour mieux protéger les agriculteurs et les petits opérateurs contre de telles pratiques, la [loi du 1er juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire](#) interdit certaines pratiques commerciales déloyales entre fournisseurs et acheteurs de produits agricoles et alimentaires et énumère certaines pratiques pouvant être autorisées uniquement sur accord préalable clair. Cette loi transpose en droit luxembourgeois la [directive \(UE\) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire](#).

Le fournisseur qui s'estime victime d'une pratique commerciale déloyale interdite par la loi peut déposer une [plainte auprès de l'Autorité](#).

L'Autorité est donc compétente pour défendre les intérêts collectifs de l'ensemble des fournisseurs potentiels d'entreprises susceptibles de faire l'objet d'enquêtes, à savoir :



une **vingtaine de grands distributeurs du secteur alimentaire**<sup>17</sup> disposant d'un chiffre d'affaire supérieur à 2 millions d'euros



une **soixantaine d'établissements** (grossistes, importateurs, transformateurs, coopératives, associations agricoles, etc.) identifiés comme intermédiaires



quelques **1.870 exploitations agricoles**<sup>18</sup> (agriculture, viticulture, horticulture, etc.)



quelques **241 entreprises artisanales du secteur alimentaire**<sup>19</sup>, tous potentiellement protégés par la loi.

### SERVICE « CHAÎNE AGRO-ALIMENTAIRE »

Au regard des ressources disponibles et de la répartition de la charge de travail pour chacune de ses compétences, l'Autorité n'a pas mis en place de service à part entière pour le traitement des plaintes en matière de pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

Les travaux sont assurés par deux agents en fonction des besoins.

<sup>17</sup> Conseil de la concurrence - questionnaire relatif à la loi du 1<sup>er</sup> juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (2022)

<sup>18</sup> Chambre d'agriculture - L'agriculture luxembourgeoise en chiffres (2021)  
<https://www.lwk.lu/fr/consommateur/lagriculture-luxembourgeoise-en-chiffres>

<sup>19</sup> Chambre des métiers Chiffres-clés de l'Artisanat 2022  
<https://www.cdm.lu/mediatheque/media/chiffres-cles-de-l-artisanat-2022>

En 2024, l'Autorité n'a reçu aucune plainte formelle concernant d'éventuelles pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

La dimension particulièrement restreinte du marché national et la forte concentration des acheteurs disposant d'une force de négociation conséquente pourraient décourager les petits opérateurs de signaler d'éventuelles situations préoccupantes. L'Autorité a donc choisi de renforcer ses actions de sensibilisation et de coopération en particulier au niveau national.

---

## COOPÉRATION AU NIVEAU NATIONAL

---

### SENSIBILISATION DES ACTEURS DU SECTEUR SUR GUICHET.LU

En 2024, l'Autorité a poursuivi sa collaboration avec l'équipe éditoriale de guichet.lu qui diffuse, depuis 2023, les démarches ouvertes aux opérateurs de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire pour déposer plainte auprès de l'Autorité contre leurs acheteurs plus puissants.

Les fournisseurs ont ainsi accès aux informations nécessaires en français, allemand et anglais.

---

### COOPÉRATION AVEC LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA VITICULTURE

Le 30 septembre, l'Autorité a participé à un échange de vues avec des représentants du [Service d'économie rurale du ministère de l'Agriculture](#), de l'Alimentation et de la Viticulture en ce qui concerne, notamment, le suivi du Agri-Food Chain Observatory (AFCO) et du Unfair Trading Practices (UTP) Enforcement Network.

Le 18 octobre 2024, l'Autorité recevait par ailleurs la ministre de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs, Martine Hansen, afin de faire le point sur les compétences respectives et les axes de coopération entre le ministère et l'Autorité. Dans ce contexte l'Autorité a notamment présenté ses activités en matière de lutte contre les pratiques commerciales déloyales dont peuvent être victimes les petites et moyennes entreprises et producteurs au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

---

## COOPÉRATION AU NIVEAU EUROPÉEN

---

### UNFAIR TRADING PRACTICES ENFORCEMENT NETWORK

Le 19 juin, l'Autorité participait à une réunion conjointe des responsables des autorités chargées de l'application de la loi et des enquêteurs dans le cadre du Réseau de mise en œuvre de la directive sur les pratiques commerciales déloyales (PCD).

---

### OBSERVATOIRE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE ET ALIMENTAIRE DE L'UE

Les 17 juillet et 15 octobre, l'Autorité a assisté aux réunions de l'[Observatoire de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire de l'UE](#) (EU Agri-Food Chain Observatory).

---

### OFFICE FÉDÉRAL ALLEMAND DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

L'Autorité a fourni son assistance à l'Office fédéral allemand de l'agriculture et de l'alimentation (Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung) dans un dossier portant sur de potentielles pratiques commerciales déloyales en matière d'approvisionnement agro-alimentaire.



AUTORITÉ DE LA  
CONCURRENCE  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# LANCEURS D'ALERTE

RAPPORT ANNUEL 2024

## VI. LANCEURS D'ALERTE

La directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union vise à créer un cadre juridique européen uniforme pour protéger les lanceurs d'alerte dans certains domaines d'action de l'Union européenne.

Conformément à la loi du 16 mai 2023 qui transpose cette directive, les lanceurs d'alerte qui signalent des violations de la loi dont ils ont eu connaissance dans un contexte professionnel sont protégés contre toutes formes de représailles.

Le Luxembourg compte 22 autorités compétentes pour recueillir ces signalements, chacune dans son domaine d'expertise, dont l'Autorité de la concurrence.

L'Autorité prend en charge les signalements de tout **lanceur d'alerte** ayant obtenu des informations dans un **contexte professionnel** (relation de travail actuelle, passée ou future), qu'il soit salarié, fonctionnaire, travailleur indépendant ou prestataire en relation professionnelle avec l'une des parties prenantes concernant des violations tombant sous l'un ou l'autre de ses champs de compétences, à savoir :



en matière de **droit de la concurrence**, en cas de pratiques anticoncurrentielles telles que des ententes entre entreprises ou des abus de position dominante



en matière de **marchés numériques**, en cas d'atteinte aux intérêts collectifs des entreprises utilisatrices de plateformes en ligne (P2B) ou de violation des règles encadrant les services numériques (DSA)



en matière d'**approvisionnement agricole et alimentaire**, en cas de pratiques commerciales déloyales (PCD) des acheteurs vis-à-vis de leurs fournisseurs moins puissants



en matière de **liberté d'établissement et libre prestation de services** pour la défense des intérêts collectifs des entreprises dans le marché intérieur

### SERVICE « LANCEURS D'ALERTE »

Au vu de l'approche pluridisciplinaire nécessaire pour assurer la protection des lanceurs d'alerte et des ressources disponibles, l'Autorité n'a pas mis en place de service à part entière pour le traitement des signalements.

L'Autorité a mis en place une procédure spécifique et sécurisée pour traiter les signalements qu'elle reçoit.

# PLATEFORME D'ALERTE DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

Depuis septembre 2023, l'Autorité, en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), a mis en ligne le premier assistant sur MyGuichet.lu permettant de recueillir, sans authentification, les signalements des lanceurs d'alerte dans les domaines relevant de sa compétence.

Les "whistleblowers" peuvent signaler ces violations soit en interne via les canaux mis en place par leur entreprise/administration, soit en externe auprès de l'une des 22 autorités compétentes au Luxembourg si un signalement interne risque de leur porter préjudice.

La [plateforme d'alerte de l'Autorité de la concurrence](#) permet ainsi de recueillir des signalements anonymes de façon sécurisée.

## RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

### 10

#### SIGNALEMENTS

---

En 2024, l'Autorité a reçu **10 signalements** dont 8 via sa plateforme d'alerte et 2 par e-mail.

Certains de ces signalements ont été soit transférés à d'autres autorités compétentes, soit classés sans suite par manque de pertinence, manque de substance ou défaut de réponse aux demandes d'informations complémentaires.

L'Autorité ne communique pas sur le fond ni la suite donnée aux affaires.

## RÉSEAU DES AUTORITÉS COMPÉTENTES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Le Réseau des autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte mis en place par l'Office des signalements regroupe les représentants des autorités compétentes pour recueillir et traiter les signalements des lanceurs d'alertes conformément à la loi du 16 mai 2023 sur la protection des lanceurs d'alerte. Il permet aux différentes autorités compétentes d'évoquer des sujets communs liés à l'application de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

Le 3 juin, le réseau s'est réuni pour analyser les développements récents en matière de protection des lanceurs d'alerte. Les participants ont présenté la procédure « whistleblowing » de la CSSF, les recommandations de l'OCDE en matière de protection des lanceurs d'alerte du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption ainsi que les lignes directrices quant à la mise en œuvre des canaux de signalement interne dans la fonction publique étatique et obligations des agents publics.

Le 9 juillet, l'Autorité a activement participé aux réunions des groupes de travail « contrôles et amendes » et « communication » mis en place par l'Office des signalements. Le groupe de travail consacré aux contrôles et amendes administratives s'est attaché à définir son programme de travail ainsi que les modalités de fonctionnement. Le second groupe s'est réuni lors d'un « kick-off meeting » avec l'agence de communication de l'Office afin de coordonner sa stratégie de sensibilisation relative à la protection des lanceurs d'alerte.



2A, RUE D'ANVERS | L-1130 LUXEMBOURG

TÉL. (+352) 247 84737

INFO@CONCURRENCE.PUBLIC.LU | CONCURRENCE.LU